# GAZDIE DES TRIBUN

### JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1º ch.) : M. de Lamartine contre M. Béthune, éditeur-imprimeur; l'Histoire des Girondains; sous-traité avec le journal la Presse. - Affaire du péage des trois ponts, des Arts, d'Austerlitz et de la Cité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).

Bulletin: Journal; changement de propriétaire; déclaration. - Contributions indirectes; renvoi aux chambres réunies. - Tribunal correctionnel de Paris (8° ch.): Maison de jeu clandestine.

LA JUSTICE DISCIPLINAIRE EN ALGERIE.

CHRONIQUE. VARIETES.

#### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre) (Présidence de M. de Belleyme.)

M. DE LAMARTINE CONTRE M. BETHUNE, ÉDITEUR-IMPRIMEUR, \_ L'Histoire des Girondins. — Sous-traite avec le JOURNAL la Presse.

Audience du 11 juillet.

Mº Chaix-d'Est-Ange, avocat de de M. Lamartine, s'ex-

M. de Lamartine était au mois de juillet 1844 dans sa terre de Saint-Priest, près de Macon, quand il reçut la visite de M. Bethune, qu'il ne connaissait pas. M. Béthune proposa à M. de Lamartine de traiter avec lui de la publication de ses Œuvres anciennes et inédites. M. de Lamartine s'en souciait peu. M. Bethune pressa vivement M. de l'amartine, et lui représenta qu'il agissait tant en son nom qu'au nom d'une société qui allait se former pour la publication des OEuvres susdites.

La société dont il s'agissait devait se constituer immédiatement. De son côté, M. de Lamartine devait livrer plusieurs une devait livrer plusieurs de la fonde de la lamartine devait livrer plusieurs de la fonde de la lamartine devait livrer plusieurs de la fonde de la lamartine devait livrer plusieurs de la fonde de la lamartine devait livrer plusieurs de la fonde de la lamartine devait livrer plusieurs de la fonde de la lamartine devait livrer plusieurs de la lamartine devait livrer plusieurs de la lamartine devait livrer plusieurs de la lamartine de la lamart

vrages inédits, et notamment un ouvrage sur lequel il fonde de grandes espérances pour sa vie littéraire, je veux parler de l'Histoire des Girondins. Cet ouvrage devait se publier à l'aide d'un mode de souscription en quelque sorte populaire. M. Bé-thane avait groupé des chiffres, et il en résultait que la publication, tirée à un nombre considérable d'exemplaires, devait produire des bénéfices énormes.

Voici, du reste, en substance, le traité intervenu entre MM. de Lamartine et Béthune:

de Lamartine et Béthune:

«M. de Lamartine cède à celui-ci la jouissance pleine et entière, sans restriction ni réserve aucune, à dater du 4<sup>cr</sup> avril 1849, 2 volumes d'Harmonies poétiques; Jocelyn, 2 volumes; 2 volumes de Méditations poétiques; la Chute d'un Ange, 2 volumes; Recueillemens poétiques, 2 volumes; Voyage en Orient, 4 volumes; plus, les ouvrages suivans qui sont tous entièrement inédits: Histoire des Girondins, 5 volumes; Tragèdies et Poésies inédites, 4 volume; Confidences, 4 volume; Mélanges politiques et littéraires, Discours, Fragmens politiques, 3 volumes. M. de Lamartine s'oblige à remettre à M. Béthune le 30 décembre 1844, trois volumes, 2 des Girondins, et 4 de Drames, et devra recevoir une somme de 50,000 francs en billets pavaet devra recevoir une somme de 50,000 francs en billets paya-

bles à des échéances déterminées. <sup>2</sup>Pour prix de cette acquisition, M. Béthune promet de payer à M. de Lamartine 350,000 francs, et, de plus, lui constituer par acte authentique une rente viagère de 8,000 francs, reversible pour la moitié seulement sur la tête de Mme de Lamar-

»M. de Lamartine se réserve la faculté de faire faire une publication par souscription de l'Histoire des Girondins. Les s de cette publication, administree par M. Bethune, se ront partagés dans une proportion déterminée entre l'auteur et

Par un article complémentaire, il est dit qu'aussitôt que la société représentée par M. Béthune sera définitivement constituée, il sera remis une copie de l'acte entre les mains de M.

M. de Lamartine, après avoir signé ce traité, est parti pour l'Italie, pour mettre la dernière main à son œuvre. Aujourd'hui cette œuvre est terminée. L'Histoire des Girondins est prête. M. Béthune n'a rempli aucune de ses obliga-tions. Il n'a pas payé les 50,000 francs qu'il s'était obligé à payer à M. de Lamartine ; il n'a pas constitué de rente via-gère. Il a transporté au journal la Presse, contrairement aux conventions, le droit de publier par feuilletons l'Histoire des Girondins. Enfin la société que M. Béthune disait être sur le point de se former n'existe pas. M. de Lamartine, avec cette loyauté chevaleresque qu'il apporte dans toutes les affaires, a accordé à M. Béthune délais sur délais. Mais il a été impossible à M. Béthune d'arriver à une constitution définitive de société, et force a été à M. de Lamartine de demander la résiliation des conventions intervenues entre lui et M. Béthune, non pas que M. de Lamartine vienne dire ici que M. Béthune l'a trompé et qu'il est un malhonnête homme. M. Béthune, je le crois, est un parfait honnête homme; mais il a fait des spéculations malheureuses, 'qui ne lui permettraient pas aujour-d'hui, nous le craignons d'exécuter le traité fait avec M. de Lamartine. Ainsi les Petites-Affiches du 1er mai 1845 constatent que Mme Béthune a été réduite à demander contre son

mari la séparation de biens... M. le président : L'affaire est entendue quant à M. de Lamartine. Nous allons entendre l'adversaire.

Me Portier, avocat de M. Béthune : Si M. Béthune était seul intéressé dans ce débat, il n'y aurait pas de procès. Il ne saurait rien refuser, même aux susceptibilités de M. de Lamartine. Il n'ignore pas que dans une opération comme la sienne, il faut avant tout l'accord parfait de l'auteur et de l'éditeur ; le succès est à ce prix. Mais à côté de M. Béthune se trouvent M. Boichard, M. de Girardin, la succession Dujarier, qui pourraient dire à leur co-intéressé]: En oubliant vos intérêts, vous

avez sacrifié les nôtres... Il y a donc nécessité de se défendre. En juin 1844, M. Béthune est mis en rapport avec M. de Lamartine. Celui-ci voulut transmettre la propriété de ses Œuvres complètes. Avant de faire des propositions, l'éditeur demande quelques jours pour réfléchir et prendre conseil. Un projet est Bientot présenté à M. de Lamartine, qui le signe, le 26 juin 1844, après y avoir fait des modifications. lei M. Béthune achète pour lui personnellement : point de société. L'éditeur n'entend pas néanmoins rester seul. En possession de son traité, il se propose de faire des ouvertures aux capitalites, comme cela s'est pratiqué pour l'Histoire du Consulat. Un riche marchaud de papier, M. Boichard, prend comaissance de l'opération, papier, M. Boichard, prend comaissance de l'opération, papprouve, et promet de s'y intéresser. Il s'y intéresse, en effet, la service de la comaissance de l'opération, paper de la comaissance de l'opération de la comaissance de l'opération de la comaissance le 5 juillet 1844, pour 150,000 francs, et s'oblige, en outre, a fournir les fonds du premier palement stipulé, c'est-à-dire 50,000 francs. Une lettre où il exprime la plus grande confiance dans l'affaire et la certitude que plusieurs amis y prendront

un intérêt est déposée entre les mains de M. de Lamartine.

parler de la société qu'il représente, société qui ne doit être

parier de la société qu'il représente, société qui ne doit être que plus tard définitivement constituée.

Le 20 juillet 1844, intervient le traité devenu l'objet du litige; le Tribunal le connaît.

Ce traité est communiqué à M. Boichard, qui s'y intéresse pour un tiers. Le 3 novembre 1844, et par deux traités séparés, M. Emile de Girardin et M. Dujarier s'associent, chacun pour 1/16, à MM. Béthune et Boichard. Voilà donc les co-intéressés.

Le même jour la Presse, représenté par MM. Dujarier et de Girardin, acquiert le droit de reproduire dans ses feuilletons les Œuvres dont M. de Lamartine avait transmis sans réserve

à M. Bethune la propriété pleine et entière. La faculté de re-courir à ce mode de publication ne pouvait être l'objet d'un doute que pour l'Histoire des Girondins, M. de Lamartine s'étant réservé le droit d'en faire une édition populaire et par souscription. Il fut dit qu'avant toute insertion dans les journaux, on consulterait les convenances de l'auteur. Si quelqn'un pou-vait obtenir son assentiment, c'était à coup sûr M. de Girardin ou M. Dujarier.

La Presse préparait alors son changement de format; elle avait besoin d'éveiller l'attention publique: elle annonce qu'elle va publier dans ses feuilletons l'Histoire des Girondins, les Mémoires du général Montholon, les Mémoires d'outre-tombe, de M. de Chateaubriand, etc.

de M. de Chateaubriand, etc.

M. de Chateaubriand réclame; M. Béthune écrit alors à M. Dujarier !

"a l'aurais voulu aller chez vous avec M. Boichard : je n'ai pu le rejoindre assez tôt. La lettre de M. de Chateaubriand aux journaux a fait le mauvais effet que j'avais prévu sur M. de Lamartine. J'avais pensé, comme vous me l'aviez dit, que M. de Girardin aurait paré le coup en prévenant et écrivant à M. de Lamartine. Au surplus pous avons traité avec vous potre de Girardin aurait pare le coup en prevenant et écrivant à M. de Lamartine. Au surplus, nous avons traité avec vous, notre traité à la main. Je ne vous ai pas dissimulé les objections que pourrait faire et les répugnancss que pourrait avoir M. de Lamartine. Mon traité a été lu de concert entre vous, M. de Girardin et M. Boichard. Vous vous croyiez suffisamment nantis, et avoir tous les droits possibles. Vous avez greene et avoir tous les droits possibles. Vous avez encore pensé que le nom de Chateaubriand, adjoint à celui de Lamartine, vain-crait ses répugnances; de plus, M. de Girardin, lié avec M. de Lamartine, devait le prévenir et vaincre sa résistance, qui ne pouvait, disiez-vous, avoir sa source que dans les convenances.»

M. de Lamartine proteste comme M. de Chateaubriand...
M. le président de Belleyme: Il suffirait, ce nous semble,
d'aborder les divers griefs de la demande, les faits d'inexécu-

M° Portier: Les faits me conduisaient tout naturellement à la discussion; je n'expose plus, et je discute.
Les griefs sont articulés: 1° nous n'avons pas payé les 50,000 francs exigibles le 30 décembre 1844; 2° la rente via-

gère n'est pas constituée ; 3° la société n'existe pas ; 4° notre traité avec la Presse est une infraction au traité primitif.

Les 50,000 francs eussent-ils été offerts, M. de Lamartine ne les aurait pas reçus. En effet, voici ce qu'il écrivait à M. Béthune en protestant contre l'annonce de la Presse :

« Je vous prie, avant que cette affaire soit éclaircie entre

" Je vous prie, avant que cette affaire soit éclaireie entre nous, de suspendre l'envoi des épingles (10,000 fr. d'épingles) que je vous avais prié de m'envoyer ici, avant mon retour à Paris. Il faut qu'un contrat s'explique avant qu'il s'exécute. J'espère qu'il s'expliquera à la satisfaction de tous.

« Recevez, etc.,

« Château de Monceaux, 3 décembre 4844.»

Les 50,000 fr. devaient être remis en billets, en échange de trois volumes que nous n'avons pas. On les dit prêts: nous voulons le croire; mais nous sommes prêts aussi, et des billets sont plus faciles à faire que deux volumes de l'Histoire des Girondins et un volume de Drames. Enfin, M. Bocard a pris l'obligation personnelle et directe de verser les 50,000 francs, et M. Boichard est en cause.

M. Boichard est en cause.

La rente viagère n'est pas constituée, ajoute-t-on; elle ne doit être servie qu'à partir de juillet 1847; nous avons donc toute latitude pour la rédaction de l'acte. La difficulté n'est pas

La société n'existe pas! D'abord, l'existence de la société n'a jamais été une cause déterminante des conventions. M. Béthune s'est présenté seul ; dans le premier traité, il stipule seul ; dans le second, un article complémentaire prévoit la constitution définitive de la société. Enfin, à moins que la société ne soit plus « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, » (1832 Code civil), la société existe, car elle a été formée entre MM. Béthune. Boichard, de Girardin et Dujarier. M. de Lamartine a su ce

qui s'était fait, il n'a jamais élevé de plainte à cet égard. Tout le procès pour lui est né de l'annonce de la Presse. MM. de Girardin et Dujarier, intéressés dans le traité primitif, ne pouvaient se méprendre sur les droits que ce traité permettait de transmettre. Au reste, qu'ont-ils fait ? Une simple annonce. Ils n'ont rien publié. Je cherche en vain une atteinte aux droits de M. de Lamartine; son action n'est pas ouverte.

M. Boichard est intéressé comme nous dans le traité; c'est lui qui doit fournir les fonds du premier paiement. Il nous doit garantie.

Me Marie, avocat de M. Boichard: Nous nous en rapportons à justice sur les conclusions de M. de Lamartine. M. Béthune devait former une société pour l'exploitation des Œuvres de ce dernier; il n'a pu la constituer. M. de Lamartine demande la résiliation du traité, c'est son droit. Nous sommes appelés en garantie, ainsi que M. de Girardin et la succession Dujarier, qui n'ont pas constitué avoué. Toute la question, en définitive, se résoud à une question de frais, puisqu'on ne réclame pas de dommages-intérêts. Nous demandons notre mise

Le Tribunal a prononcé la résiliation pure et simple des conventions, en réservant à M. Béthune ses droits contre qui il appartiendrait.

Audience du même jour.

AFFAIRE DU PÉAGE DES TROIS PONTS, DES ARTS, D'AUSTERLITZ, ET DE LA CITÉ.

Cette affaire, depuis si longtemps attendue, avait attiré à l'audience une affluence inaccoutumée. Nombre d'habitans de la rive gauche, plus particulièrement intéressés à la solution du procès, accompagnaient MM. Hin-

gray, Moreau, Basset et consorts. On se rappelle qu'au mois de novembre dernier la question de savoir si le péage était encore dû sur les ponts des Arts, d'Austerlitz et de la Cité se présenta devant la justice de paix du 2º arrondissement, dans le ressort de laquelle se trouve le siége de la compagnie des trois-

M. le juge de paix crut devoir se déclarer incompétent. (Voir la Gazette des Tribunaux des 28 novembre et 7 décembre 1844).

MM. Hingray, Basset, Moreau et consorts ont interjeté appel de cette décision, devant le Tribunal civil de la

Voilà pourquoi, lors du traité définitif, nous voyons M. Bé-thune, de lui-même, sans exigence aucune de M. de Lamartine, droit de Paris, se présente pour les appelans. Mº Royer-Collard, avocat et professeur à la Faculté de

Me Paillet est chargé de désendre les intérêts de la compagnie des trois-ponts.

A la huitaine dernière, nons avions annoncé que l'administration devait intervenir et soulever un conflit.

A l'appel de la cause, M. l'avocat du Roi Mahou se lève, et s'exprime ainsi:

Nous devons faire connaître au Tribunal la lettre adressée par M. le préfet de la Seine à M. le procureur du Roi, et dans laquelle M. le préfet présente un déclinatoire tendant à consit.

M. l'avocat du Roi, après avoir donné lecture de cette lettre de M. le préfet de la Seine, ajoute :

Dans les affaires de conflit, nous avons pour habitude de nous pronoucer immédiatement après avoir fait conraître le mémoire de l'administration, parce que l'affaire est ordinairement peu connue; mais dans l'affaire qui vous est soumise, les faits étant connus d'avance, nous croyons convenable de laisser les parties s'expliquer d'abord, nous réservant de donner consuite nos corplusions. ensuite nos conclusions

M° Royer-Collard, avocat de MM. Hingray, Basset, Moreau et consorts, expose ainsi les faits :

Une compagnie s'est formée à Paris, pour l'exploitation des trois ponts, des Arts, d'Austerlitz et de la Cité. Il fant vous faire connaître dans quelles circonstances la concession de ces trois ponts fut accordée.

Au mois de ventose an IX, il fut question pour la première fois de faire trois nouveaux ponts sur la Seine. Des capitalistes se presenterent et proposèrent de se charger de la construction à leurs frais de ces trois ponts, moyennant la concession d'un péage. Cette pensée avait été dans le principe communiquée par M. Lecouteulx de Canteleu, qui était tout à la fois bauquier et sénetaux et un était par le concession d'un proposition de la fois pauquier et senetaux et concession d'un proposition de la fois pauquier et senetaux et un était par le concession de la fois pauquier et senetaux et un était par le concession d'un present et en la fois pauquier et senetaux et un était de la fois pauquier et la fois pauquier et de la construction de la fois pauquier et et la construction de la construction d'un péage. par M. Lecouteux de Canteleu, qui etait tout a la fois banquier et sénateur, et qui était, par conséquent, en position de se faire accueillir par l'administration des ponts et chaussées, qui était alors dirigée par M. Crétet. Peu de temps après, un projet de loi fut dressé à la hâte, présenté au Corps-Législatif et communiqué au Tribunal. Ce projet fut adopté par le Corps-Législatif avec une promptitude extraordinaire, bien que le Tribunat eût blâmé la concession en termes assez sévères. Aux termes de cette loi, votée le 24 ventose an IX, la concession était accordée et le péage autorisé jusqu'au 4º vendémiaire an était accordée et le péage autorisé jusqu'au 4º vendémiaire an était accordée et le péage autorisé jusqu'au 1er vendémiaire au XXXVI (23 septembre 1827), époque à laquelle la remise des ponts, rétablis en bon état, devait être faite au gouvernement, et il fut dit que « les produits de la taxe tiendraient lieu aux concessionnaires du remboursement de leurs avances et de toutes ropétities en indemnitée relations de la fact de leurs avances et de toutes ropétities en indemnitée relations de la fact de leurs avances et de toutes répétitions ou indemnités relatives à la construction et à

l'entretien desdits ponts.

Trois ponts devaient être construits sur la Seine, à Paris : le premier, vis-à-vis le Jardin-des-Plantes; le second, entre les îles de la Cité et de la Fraternité (île Saint-Louis) ; le troisième, nes de la Chie et de la Fraternite (le Saint-Louis); le troisième, entre le Louvre et le quai des Quatre-Nations (quai Conti). Le pont placé devant le Louvre ne devait être praticable que pour les gens à pied; il dévait être construit en fer et en bois. Le pont placé entre la Cité et l'île Saint-Louis devait être également construit en fer et en bois, et être praticable pour les chevaux et les voitures. Quant au pont du Jardin-des-Plantes, il ne devait être que provisoire : le gouvernement annoncait l'intention de construire un pout en pierre, mais en estedient tention de construire un pont en pierre; mais, en attendant qu'il pût l'entreprendre, les concessionnaires devaient en élever un en bois, immédiatement au-dessus du point sur lequel celui de pierre serait plus tard édifié.

de pierre serait plus tard édifié.

On voulait que les nouveaux ponts présentassent tous les caractères désirables d'élégance et de solidité. «Le gouvernement, disait le tribun Isnard, le 21 ventose an IX, se propose d'accueillir, pour la construction du pont entrel'île de la Cité et l'îte de la Fraternité, ainsi que pour celle du pont des Quatre-Nations, un moyen déjà employé avec un grand succes par les Anglais et il se propose d'encourager, pour la perfection de ce genre d'industrie, tout ce que les arts de la forge et de la fonte peuvent produire de plus ingénieux. » Le pont des Arts en arcs de fer coulé. Le pont des Arts devait particulièrement récevoir le caractère de légèreté que son placement au centre de plusieurs monumens semblait rendre nécessaire. (Exposé des motifs du monumens semblait rendre nécessaire. (Exposé des motifs du

La loi voulut que les ponts fussent construits sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts-etchaussées, approuves par le ministre de l'intérieur ; qu'ils fussent livrés au public dans le délai de dix-huit mois au plus tard; qu'ils fussent entretenus dans le meilleur état pendant la jouissance des concessionnaires.

Le gouvernement, comme on l'a vu, s'était réservé le droit de construire un pont définitif en pierre en face la grille principale du Jardin-des-Piantes, au-dessous du point où la compagnie devait élever un pont provisoire en bois. On pensa qu'il vaudrait mieux substituer, aux frais de la compagnie, un pont définitif, au lieu d'un pont provisoire, exposé par sa position à l'entrée de la Seine dans Paris, au premier choc des débacles et des crues d'eau. Que, de plus, il était menacé d'un prompt dépérissement, et devait donner lieu à de grandes réparations. On reconnut qu'au lieu d'un pont en bois, il vaudrait mieux construire un pont avec des jetées en pierre, et des arcades en fer fondu. En conséquence des communications s'établirent entre l'administration et la compagnie concessionnaire des trois ponts, où plutôt avec le citoyen Jouty, qui, à cette époque, était le représentant unique de la société, qui n'était pas encore for-mée. Le citoyen Crétet, conseiller d'Etat, chargé des ponts-et-chaussées, écrivit donc, le 11 prairial, au citoyen Jouty pour lui indiquer le nouveau plan de l'administration des ponts-etchaussées. La lettre de M. Crétet est d'une grande importance, car elle contient tous les plans, devis, et détails estimatifs, tant dans l'hypothèse de l'exécution pure et simple de la loi que dans celle d'une modification :

Le pont des Arts, en fer coulé, devait coûter 255,510 f.02 c. Le pont de la Cité, également en fer coulé 218,204  $^\circ$  Le pont du Jardin-des-Plantes, en charpente 552,078 39

1,025,792 41

Dans l'origine, la dépense avait été évaluée à 1 million. Il n'y avait donc qu'une légère différence de 25,000 fr., sur la-quelle il était facile de s'entendre.

Si, au contraire, on voulait substituer au pont de bois un pont en fer fondu entre l'Arsenal et le Jardin-des-Plantes, la lépense pour ce dernier pont devait être portée à 1,455,318 fr. 72 cent., ce qui donnait une différence de 603,240 fr. 33 cent. et en joignant à cette somme celle de 25,792 fr. 44 cent. qui dédait le million soumissionné, la dépense totale, élevée à 1,629,032 francs 74 centimes, devait dépasser la soumission de 629,032 fr. 74 cent.

M. le conseiller d'Etat, après avoir établi ce calcul, exprime l'espoir que la compagnie, représentée par le citoyen Jouty, reconnaîtra l'utilité d'élever le nombre de ses actions jusqu'à 16 ou 1700; puis il ajoute :

« Il est évident que les dividendes produits par la perception de la taxe sur les trois ponts diminueront en raison de l'accroissement du nombre de ses actions; mais il faut observer que le genre du pont entre le Jardin-des-Plantes et l'Arsenal fait cesser la charge de réparer pendant vingt-cinq ans un pont de charpente, et le risque reprostruire s'il était détruit par les glaces. Ces deux importante.

3 On pourrait, en oure, de la jour sance de la perception sur les trois ponts dans de proportion de l'augmentation

des dépenses : ainsi, la loi du 24 ventose ayant autorisé cette des dépenses : annsi, la loi du 24 ventose ayant autorise cette jouissance pour vingt-cinq ans, dans la supposition d'une dépense d'un million, il en résulte qu'elle a accordé un an de jouissance pour chaque 40,000 francs fournis; en partant de cette base, cette même jouissance pourrait être étendue jusques à quarante ans, dans la supposition d'une avance de 1,600,000 f.

» Reste une objection : c'est que ce supplément de jouissance exigerait une loi; mais on peut croire qu'à cet égard les actionnaires s'en rapporteraient au gouvernement, si, en traitant avec eux, il s'engageait à proposer cette loi. »

actionnaires s'en rapporteraient au gouvernement, si, en tratant avec eux, il s'engageait à proposer cette loi. »

A la suite de cette lettre, q'e les administrateurs de la compagnie des trois ponts ont fait imprimer, se trouve un post-scriptum qu'ils n'ont pas jugé à propos de publier; nous crovons convenable de le faire connaître, afin qu'on puisse apprécier les estimations faites par le conseiller d'Etat Crétet, les consequences du nouveau système, et l'intérêt particulier que ce fonctionnaire témoignait à la compagnie;

« Il est facile de se convainces par l'examen des devis esti-

ce fonctionnaire témoignait à la compagnie ;

« Il est facile de se convaincre, par l'examen des devis estimatifs et par les détails scrupuleux qu'ils contiennent, qu'on peut compter sur la rectitude de leurs résultats, sauf de légères variations. Je dois même vous observer qu'à la suite de beaucoup de démarches, je me suis procuré des offres de fournir la fonte du pont du Jardin-des-Plantes à 29 francs le cent, au lieu de 25 francs, prix du devis. Il sera peut-être possible de l'obtenir à 18 francs, ce qui fera une déduction de 100 à 120,000 francs sur la dépense totale. »

La compagnie fut appelée à délibérer sur ces nouvelles propositions, qui étaient très avantageuses pour elle. Anssi les ac-

positions, qui étaient très avantagenses pour elle. Aussi les actionnaires s'empresserent-ils de déclarer qu'un pont en fer coulé, sur des culées en pierre était préférable, parce qu'il les affranchissait deréparations dispendieuses pendant la jouissance, et de la nécessité d'une reconstruction dans le cas où le pont de bois serait enlevé par les glaces. Ils considérèrent aussi que l'augmentation du capital serait compensée par la prorogation de jouissance proposée par le conseiller d'Etat chargé des pontset-chaussées; en conséquence ils arrêtèrent que le capital de l'entreprise serait porte à 1,700,000 fr.

Il s'agissait de savoir comment on obtiendrait la prolonga-tion de jouissance jusques à 40 ans, proposée par M. le con-seiller Crétet. Il avait promis qu'une loi serait proposée pour déterminer la jouissance définitive du concessionnaire. Malgré la facilité avec laquelle le Corps Législatif accordait les lois de mandées, on aima mieux éviter une discussion publique et les observations du Tribunat.

Dejà, au mois de ventose, le tribun Isnard avait suffisamment indiqué dans son rapport qu'un péage de vingt-cinq ans paraissait un peu long, et il avait engagé le gouvernement à chercher une condition meilleure, avec les mêmes avantages. Ce fut donc par des voies détournées qu'on voulut arriver au but. La législation sur les bacs et celle sur les ponts à péage présentaient une certaine confusion. Le gouvernement crut devoir demander temporairement un pouvoir discrétionnaire pour organiser cette partie de l'administration financière, et, a cet effet, trois articles furent glissés dans le projet de loi des contributions indirectes de l'an XI. Mais il ne s'agissait pas, dans ces trois articles, de la conversion faite à la convergence des

ces trois articles, de la concession faite à la compagnie des trois-ponts en vertu de la loi du 24 ventose an IX.

Il est évident que cette loi ne pouvait avoir pour objet de régler le supplément de jouissance de la compagnie des troisponts. Quoi qu'il en soit, l'administration et le Conseil d'Etat pensèrent, après la loi du 14 floréal an X, que la durée de la jouissance que de la conseil d'Etat pensèrent, après la loi du 14 floréal an X, que la durée de la jouissance que de la conseil d'Etat pensèrent, après la loi du 14 floréal an X, que la durée de la jouissance que de la conseil d'Etat pensèrent, après la concession de la conseil d'Etat pensèrent, après la concession de la jouissance concédée à la compagnie des trois ponts pouvait être

prolongée par un simple arrêté consulaire.

Les contribuables ne furent en aucune façon avertis. On crut qu'on pouvait facilement oublier les principes généraux en matière de concession de fravaux publics.

Voici dans quels termes le Conseil d'Etat adopta cet arrêté consulaire de the concession de la conseil d'Etat adopta cet arrêté consulaire de la concession de la conseil de

consulaire du 4 thermidor an X, si longtemps cherché, et que nous ne connaîtrions pas encore sans le procès actuel:

« Les consuls de la rédublique, sur le rapport du ministre

de l'intérieur : » Vu la loi du 24 ventose an IX, relative à la construction de

onts sur la Seine, a Paris: » Vu la délibération de l'association formée pour la construction de trois ponts à Paris, en date du 5 thermidor an IX, contenant la demande d'une prorogation de la jouissance fixée par la loi du 24 ventose an IX, et a raison de l'augmentation de dépense causée par la substitution d'un pont en pierre et en fer coulé à construire vis-à-vis le Jardin-des-Plantes, au lieu du

pont de bois qui avait été projeté;

» Vu l'art. 11 de la loi du 14 floréal an X, qui charge le gouvernement de déterminer la durée de la jouissance de la taxe établie sur des ponts construits par des particuliers ; « Le Conseil d'Etat entendu, arrêtent:

» Art. 1<sup>cr</sup>. La jouissance de la taxe à percevoir sur les trois ponts à construire sur la Seine, à Paris, limitée au 1<sup>cr</sup> vendémiaire au XXXVI par l'art. 6 de la loi du 24 ventose au IX est prorogée, conformément à l'article suivant.

» Art. 2. A compter du 1er vendémiaire de l'an XXXVI, l'as-

sociation formée pour la construction des trois ponts jouira de la taxe pendant une année de plus par chaque somme de 40,000 francs qui aura été dépensée à la construction desdits ponts, au-delà de la somme de un million. » Art. 3. Lorsque les trois ponts seronts construits, le comp-

te général de la dépense sera dressé par l'ingénieur en chef du département de la Seine ; il sera arrêté par le préfet et approuvé par M. le ministre de l'intérieur; et à cette époque la jouissance de l'association sera définitivement déterminée en conformité de l'article précédent, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et par un arrêté pris en la forme usitée pour les reglemens d'administration publique.

» Art. 4. En conséquence de la prorogation de jouissance, l'association fournira les fonds nécessaires pour construire, en pierre et en fer coulé le pont du Jardin-des-Plantes, qui avait été projeté en bois.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé.»

Mais il faut remarquer que ce projet d'arrêté avait été porté à la signature du premier consul. Et en effet, en marge de l'original, on voit un signe que l'on dit être un B. Là aussi aurait ginal, on voit un signe que l'on dit être un B. La aussi aurait dû se trouver le contre-seing; mais après ces mots: le secrétaire d'Etat, il n'y a pas de signature. Il effaça ces mots: Qui ne sera pas imprimé. Mais comme, d'après la constitution de l'an VIII, il fallait que le projet, pour être imprimé, portât qu'il serait imprimé et inséré au Bulletin des lois, le projet de loi ne fut pas imprimé, et voilà comment il se fait qu'il n'a pas été inséré au Bulletion des lois, et qu'il est resté secret. Ceux qui inséré au Bulletion des lois, et qu'il est resté secret. Ceux qui ne voulaient pas de la publicité avaient atteint leur but, à l'insu du premier consul.

Tous les travaux avaient été terminés et reçus en 4806, et les trois ponts avaient été/livrés au public. Cependant ce ne fut qu'en 1813 que le compte des dépenses fut dressé et soumis au ministre de l'intérieur. Ce retard a été singulièrement interprété : on se demanda si c'était à dessein qu'on avait laissé tant d'années s'écouler, et que la liquidation des dépenses avait été éloignée de l'achèvement des travaux. M. le comte Molé était alors directeur-général des ponts-et-chaussées; son rapport au ministre de l'intérieur est du 21 avril 1813. Près de lui était alors un homme investi de toute sa confiance, qui le suivit bientôt au ministère de la justice. C'était un actionnaire des trois ponts, un administrateur de la compagnie depuis plusieurs années. Alors il était chef du personnel des ponts-et-chaussées et chef de bureau particulier du directeurgénéral. Il est curieux de comparer les chiffres des devis de

l'an IX et ceux des dépenses allouées par l'administration en

D'après la lettre du conseiller d'Etat Crétet, du 11 prairial

Le Pont des Arts, construit en fer devait 255,510 f. 02 c. Le Pont de la Cité, également en fer 218,204 » 1,155,318 72 Le Pont d'Austerlitz, également en fer 1,629,032 f. 74 c.

D'après la liquidation, les dépenses de construction se sont Pour le Pont des Arts, construit en fer, à 787,655 f. 65 c. Pour le Pont de la Cité, construit en

bois, déjà écroulé 523,914 91 2,479,427 25 Pour le Pont d'Austerlitz, à

3,790,997 f. 81 c.

Ce qui fait sur la dépense totale entre les devis primitifs e les comptes approuvés, une différence de 2,161,965 fr. 07 c.! Le ministre de l'intérieur donna probablement peu d'attention à cette affaire. Il se borna à copier presque littéralement le rapport qui lui avait été adressé, et à le convertir en rapport à l'empereur. Le Conseil d'Etat, toujours animé des mêmes sentimens pour la compagnie, approuva, le 16 novembre 1813, un projet de décret portant prorogation du péage

jusqu'au 30 juin 1897. L'empereur ne se laissa pas surprendre. Avec cette promp-titude de coup-d'œil qui lui avait fait si souvent reconnaître

et détester les affaires d'argent, il s'opposa au résultat qu'on lui demandait. Il refusa sa signature, je ne sais pourquoi. En marge de l'expédition du projet de décret, on lit ce qui suit :

« Mis en suspens par ordre de Sa Majesté. A représenter

» Le ministre secrétaire d'Etat,

» Duc de Bassano. » 23 novembre 1813. »

Je ne fais qu'exposer les faits. C'est au Tribunal qu'appar

tien d'en apprécier la moralité. ès il n'y avait plus d'empereur Napoléon. Le roi Louis XVIII était sur le trône, et la liquidation qui avait été re-fusée et ajournée le 23 novembre 1813 fut approuvée par or-

donnance du roi du 25 octobre 1814. Cette ordonnance, du reste, ne fut pas plus publiée que ne l'avait été l'arrêté du 4 thermidor an X. Les contribuables n'ont été en aucune façon

avertis que les droits de la compagnie avaient été prorogés.

Dans le principe, le péage des trois ponts ne devait être
perçu au profit de la compagnie que jusqu'en 1827. Lorsque
l'année 1827 fut écoulée, on s'étonna de voir toujours des pancartes en tête des ponts. Quelques citoyens, en regardant de près, s'aperçurent que le tarif de péage était établi en vertu de la loi du 24 ventose an IX, qui n'autorisait le péage que jnsqu'au 1er vendémiaire an XXXVI (23 septembre 1827). On s'étonna de ce que ce péage était encore exigé. On écrivit des articles dans les journaux. C'est alors qu'on eut pour la première fois la révélation de deux actes que l'on ignorait complètement, à savoir : l'arrêté des consuls du 4 thermidor an X, et l'ordonnance du Roi du 25 octobre 1814. C'est en vain, comme je vous l'ai dit, qu'on les chercha au Bulletin des Lois, et qu'on chercha à en obtenir communication. Enfin, à force de recherches, de soilicitations, et par permission du ministre auquel il a fallu nous adresser, il nous a été permis d'avoir une communication de ces pièces; mais nous n'avons pu avoir communication d'un acte en forme. Quant à l'ordonnance du 25 octobre 1814, il n'a pas encore été possible de la découvrir. L'original de cette ordonnance a été perdu; ou n'a trouvé que des copies délivrées par le secrétaire-général du ministère de l'inrieur. Quoi qu'il en soit, nous ne nions pas l'existence de ces actes; mais ce que nous soutenons, c'est que jamais il n'y a eu de publication officielle; c'est que, légalement, ces décret et ordonnance n'existent pas pour nous, pour les contribua-bles. Plusieurs citoyens qui s'étaient livrés à la recherche de ces actes furent amenés à croire qu'ils étaient demeures incomplets, que ce n'étaient que de simples projets, et que la compagnie était sans titres valables. Des lors ils se déterminèrent à avoir recours aux voies judiciaires.

Le 13 juin 1844, MM. Bourdillat, Caffin, Cerceuil, Basset,

Moreau, se sont présentés au pont d'Austerlitz, assistés d'un huissier, et ils ont sommé l'employé préposé à la recette de la taxe de les laisser passer gratuitement. Sur le refus de cet employé, ils ont offert de payer comme contraints et forcés, en de-mandant quittance. L'employé a déclaré n'avoir pas qualité pour donner quittance. Alors les requérans ont fait dresser procès-verbal par l'huissier qui les accompagnait. La somme de 25 centimes exigée pour le passage a été payée, sous réserve expresse de se pourvoir en restitution devant les Tribunaux

M. Hingray a procédé différemment. Le 15 juin 1844, il s'est présenté au pont des Arts, également assisté d'un huissier, et. a requis l'employé préposé à la recette de le laisser passer sans rien payer. Sur la réponse négative de l'employé, M. Hingray s'est retiré en faisant toutes réserves et protestations, et a fait

dresser procès-verbal par huissier. A la suite de ces actes, nous nous sommes présentés devant un conseil composé d'avocats et qui a été unanimement d'avis que la concession légalement faite à la compagnie était expirée et que les contestations relatives, soit à la restitution du droit indûment payé, soit aux dommages-intérêts prétendus, devaient être portées devant le juge de paix du 2° arrondisse-ment de la ville de Paris, dans le ressort duquel est le siége

de la compagnie des trois ponts.

Avant de se prononcer définitivement sur la valeur des titres invoqués par la compagnie, les avocats consultans voulurent s'entourer de tous les renseignemens possibles. Le 30 septembre 1843, le conseil général du département de la Seine avait invité M. le préset à faire étudier les moyens de parvenir au passage gratuit sur tout ou partie des ponts de Paris, à recueilfir tous les renseignemens nécessaires pour cette étude. Or, au moment de la délibération des avocats consultans, on était à la veille de l'ouverture de la session du conseil général pour 1844. Il devait donc être évident que si la compagnie des trois-ponts avait des titres réguliers, M. le préfet les connaîtrait et les réu-

Les avocats consultans s'adressèrent à M. le préfet, qui leur communiqua uniquement la loi du 24 ventose an IX, une copie du projet de l'arrêté du 4 thermidor an X, et une copie de l'ordonnance du 25 octobre 1814. Aussi, le 16 novembre 1844, le conseil-général... « Considérant que les documens que M. le préfet vient de faire remettre au conseil touchant cette question ne sont pas de nature à dissiper les doutes qui se sont élevés sur la légalité de la prorogation pendant 69 ans 9 mois et 8 jours de la concession du péage sur les ponts des Arts, d'Austerlitz et de la Cité ; considérant que ce facheux état de choses ne saurait se prolonger sans de graves inconvéniens, et que la population s'en préoccupe trop vivement pour qu'il ne soit pas du devoir du conseil-général d'en avertir l'autorité supépas du devoit de la plus sérieuse de M. le préfet sur l'ordre de choses ci-devant signalé. »

Pour compléter l'exposé des faits, je dois vous faire connaî-tre un évenement qui a excité l'intérêt et l'indignation de la po-

Le 10 septembre 1844, M. Moreau veut passer, sans payer, sur le pont d'Austerlitz; le préposé le laisse passer. C'était un piége. A peine M. Moreau est-il engagé sur le pont, que le préposé crie : « Qu'on l'arrête! » Les soldats de garde à l'extré-mité du pont arrêtent en effet M. Moreau. Il a beau réclamer. « Dressez un procès-verbal, dit-il, et traduisez-moi devant les Tribunaux. - Non, lui répond-on; nous ne faisons pas de procès-verbaux, nous n'en avons pas le temps. - On le conduit au corps-de-garde, et là on le retient jusqu'à ce qu'il plaise au préposé de venir le chercher pour le faire entraîner par la garde chez le commissaire de police.

M. Basset tenta le même moyen le 41 septembre; mais il fut encore moins heureux que M. Moreau. On ne se borna pas à le encore mons neuteux que al moreau on ne se borna pas a le mener au corps-de-garde; on le déposa dans ce sale cabanon qu'on appelle le violon, pêle-mêle avec des hommes ramassés dans les rues, auprès d'un récipient infect, et il n'en sortit qu'entouré de soldats pour aller devant le commissaire de po-

Ges faits ont donné lieu à une demande spéciale de MM. Basset et Moreau.

M. Hingray, par exploit du 16 novembre 1844, a fait citer MM. les administrateurs de la compagnie des trois ponts devant M. le juge de paix du 2º arrondissement, pour voir dire que la compagnie serait condamnée à lui payer la somme de 490 francs à titre de dommages-intérêts, pour compensation du tort qui lui avait été causé par le refus de passage.

MM. Basset et Moreau, par exploit du 19 du même mois, ont également fait citer MM. les administrateurs devant le même Tribunal, et ont conclu contre eux à une condamnation de la somme de 190 francs pour dommages-intérêts, à raison de l'ar-restation et de la détention arbitraires des 10 et 11 septembre

Devant le juge de paix, les avocats de MM. Hingray, Basset et Moreau, se sont présentés avec confiance. Le défenseur de la compagnie des trois ponts a opposé à la demande un déclina-toire. Il a exposé les faits du procès; il a lu l'arrêté du 4 thermidor an X, et là, pour la première fois, on montra deux expéditions de l'arrêté, l'une toute récente, l'autre fort ancienne, remontant à la date de l'arrèté. Quoi qu'il en soit, le sujet de la

contestation est au fond toujours le même.

Après avoir entendu les plaidoiries, M. le juge de paix a rendu, le 6 décembre 1844, deux jugemens qu'il importe de rappeler et dont voici les termes... (V. ces deux jugemens dans la Gazette des Tribunaux du 7 décembre.)

C'est de cette double décision, reprend l'avocat, que nous

avons interjeté appel. Ici, Messieurs, je dois vous rappeler la lettre de M. le préfet de la Seine dont on vous a donné lecture au commencement de cette audience. Je vous avoue que quand nous avons eu connaissance de cette lettre, nous n'avons pu nous défendre d'un sentiment de tristesse. M. le préfet de la Seine, dans cette lettre, s'est mis en opposition formelle avec les vœux qui avaient été hautement manifestés par le conseil-général dans l'intérêt de la population, et nous avons été affligés de voir la cause des contribuables désertée par ceux qui sont institués pour être ses défenseurs. Quand on a su qu'un conflit allait être élevé au nom de l'administration, la population s'est émue, et des représentans de la cité en grand nombre sont venus à nous, et, parmi eux, je peux citer des membres du conseil-général, des députés, qui nous offert de nous venir en aide au moyen d'une souscrip-

M. le préfet de la Seine n'a pas suffisamment consulté les actes de la procédure. Il s'est laissé guider surtout par les publications de nos adversaires. Voici, en effet, les conclusions qui ont été définitivement posées par les appelans devant le

Me Royer-Collard donne lecture de ces conclusions, dont voici la substance :

« Attendu que la demande formée devant le juge de paix est simplement une demande civile à fin de dommages et intérêts sur laquelle il est compétent pour statuer, aux termes de la loi

» Que, par conséquent, il est également compétent pour connaître des moyens opposés en défense;
» Attendu qu'aux termes des lois des 24 ventose an IX; 2 ventose démiaire et 27 frimaire an VIII, les juges de paix sont compétens pour connaître des questions relatives à l'application du

tarif, à la quotité des droits et à leur perception;

» Attendu qu'un péage est un impôt indirect, ainsi qu'il résulte des lois des 14 floréal an X, 25 mai 1817, et de toutes les lois annuelles de finances;

» Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1790, les Tribunaux civils sont compétens, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour prononcer sur toutes contestations relatives aux contributions indirectes;

» Attendu que les demandeurs, devant le juge de paix, et encore aujourd'hni devant le Tribunal, se bornent à soutenir : « 1º Que la compagnie des trois ponts est sans titre légal et régulièrement promulgué;

» 2º Qu'aux jours où a eu lieu la perception dont ils se plaignent, il n'y avait pas de tarif ou pancarte exposé en tête des ponts, et indiquant les actes en vertu desquels le péage était

3º Que depuis le 11 septembre 1827 jusqu'au 16 septembre 1844, c'est à dire pendant dix-sept ans consécutifs, ces ac-tes n'ont pas été affichés; d'où il suit qu'aux termes de l'articlè 3 de la déclaration du 31 janvier 1663, les droits de la compagnie, fussent-ils réguliers et légaux, sont frappés de prescription et de déchéance:

» Qu'en statuant sur ces trois points, le Tribunal ne peut porter aucune atteinte aux droits de l'autorité administra-

Ainsi, vous le voyez, par nos conclusions trois points sont à examiner. Nous disons : 1° il n'y a point de loi promulguée, le titre est dès lors irrégulier; 2° le jour où le péage a été exigé il ne pouvait l'ètre, parce que la pancarte prescrite par les lois et ordonnances, l'indication du titre en vertu duquel la perception avait lieu, s'originit par 2° le droit de régre existent il en tion avait lieu, n'existait pas; 3° le droit de péage existerait-il en vertu d'un titre régulier, il y aurait déchéance, parce que pendant plus de dix ans la compagnie aurait laissé ignorer ce titre. Ce simple énoncé suffirait pour prouver que rien ne justifie les préoccupations de l'administration.

Comment ces trois propositions vous sont-elles soumises par suite d'une demande éminemment judiciaire, une demande en dommages-intérêts? Juges de la demande principale, vous l'ètes de tous les moyens de défense présentés par la compagnie, à moins qu'ils ne rentrent dans une incompétence ratione ma-

teriæ. C'est là ce qu'il faut examiner. Un premier point incontestable, c'est que les péages consti-tuent de véritables contributions indirectes. Nos anciens auteurs les rangeaient au nombre des droits domaniaux, et la révolution les a considérés comme de véritables impôts. Jusqu'au 14 floréal an X, ils ont été toujours établis par une loi. A cette ours etablis par une loi. A cette époque l'autorité législative délègue temporairement à l'administration le droit de déterminer pendant dix ans les tarismes péages; mais ce n'est qu'une délégation, et l'acte conserve son caractère législatif. Dès lors il faut appliquer l'article 2 de la loi de 6 conserve de la loi de la loi de 6 conserve de la loi de la loi de la loi de 6 conserve de la loi du 6 septembre 1790, et toutes les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects sont compétemment jugées par vous. C'est ce qu'a reconnu la Cour de cassation par arrêt du 26 août 1826, et surtout par celui du 8 février 1845 (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 février). Deux ordonnances du Conseil d'Etat des 18 août 1833 et 5 février 1841 ont consacré les mêmes principes.

En effet, l'acte administratif rendu en vertu d'une déléga-tion de la loi est une véritable loi. C'est ainsi qu'en matière de douanes, le pouvoir exécutif peut modifier certains tarifs, et cependant les contestations civiles sont jugées par les juges de paix, aux termes de la loi du 14 fructidor an III. Au reste, l'arrêt du 8 février 1845 a posé les principes d'une manière qui les rend désormais impossibles à contester.

L'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont donc parfaitement d'accord sur ce point. Le péage est un impôt indirect; son caractère est celui d'une loi. Les Tribunaux ordinaires sont compétens pour l'interpréter.

Le juge de paix aurait pu se déclarer incompétent, en ce sens qu'aux termes de certaines lois que je vous ai citées vous étiez seuls compétens en premier et dernier ressort. S'il avait décidé ainsi, nous ne nous serions pas plaints; mais lorsqu'on nous dit que la question est une question administrative, nous devons défendre la juridiction de nos juges naturels. Au reste, nous allons plus loin : nous soutenons que notre action est régulièrement intentée. Que demandons-nous? Des dommagesntérêts. Sans doute, nous répond-on; mais il faut examiner d'abord si le péage est légitimement dû. L'objection n'a pas de valeur, car le langage de la compagnie des trois-ponts était tout judiciaire. Nous lui disions : Les arrêtés et ordonnances n'ont été ni publiés ni promulgués; votre titre est illégal. On soutient que le titre est régulier, obligatoire; c'est ainsi que le terrain de la discussion est fixé. N'avons-nous pas le droit d'examiner si la loi (car il s'agit d'impôt, il faut donc une loi) est régulière, si elle existe: y a-t-il là une question administrative? En aucune façon. Nous soutenons qu'il fallait une promulgation régulière, une publicité légale. Or, ni l'arrêté du 4 thermidor, ni l'ordonnance du 25 octobre 1814, n'ont été insérées, soit au Moniteur, soit au Bulletin des Lois.

La compagnie a sur tout ceci un singulier système. Elle prétend que les actes ont été suffisamment connus, puisqu'elle a joui sans interruption, et que le 21 juin 1844, un avis inséré au Moniteur a rappelé le titre constitutif de la jouissance. Pourquoi ne pas ajouter qu'elle a promulgué elle-même l'arrêté et l'ordonnance en les faisant afficher à la porte de ses bureaux sur les trois ponts? Quant à l'insertion au Bulletin des Lois, on ne pouvait la demander, car elle n'est ordonnée qu'en vertu d'un avis du 25 prairial an XIII, postérieur à l'arrêté du 4 thermidor an X.

Les adversaires oublient donc la loi du 12 vendemiaire an IV, créant le Bulletin des Lois, et l'arrèté directorial du 12 prairial an IV, que l'avis de l'an XIII n'a fait que commenter. e ne vous parlerai pas de l'argument tiré par les adversaires de la notification qui leur a été faite de l'arrèté et de l'ordon-nance. Vouloir induire de là que ces actes ont été connus du public, c'est soulever une prétention inadmissible.

Me Royer-Collard fait connaître qu'il y a pour les receveurs | jamais constituer une contravention ou un délit. des péages des lois spéciales, non abrogées, qu'ils doivent respecter et observer; il y a de plus les lois nouvelles. Ainsi, à chaque bureau de perception il doit y avoir une pan-carte affichée, portant l'indication du tarif, à peine de ne pouvoir exiger le paiement; à peine, en outre, de « punition exemplaire » contre les contrevenans, même de restitution du quadruple envers les passans, outre « l'amende arbitraire envers le roi. » (Déclaration du 31 janvier 1663, art. 3; ordon-nance des Eaux et Forêts d'août 1669, tit. 29, art. 7.)

En supposant les tarifs régulièrement affichés, le receveur de la taxe peut s'opposer au passage du réfractaire; mais il n'a le droit d'exercer contre lui que des voies de contrainte extrèmement modérées : «Défendons aux propriétaires, fermiers, receveurs et péagers de saisir et arrêter les chevaux, équipages, bateaux et nacelles, faute de paiement des droits qui seront compris dans la pancarte qui sera faite et approuvée. Pourront seulement saisir les meubles, marchandises et denrées jusques à la concurrence de ce qui sera légitimement dù par estimation raisonnable. » (Ordonnance de 1669, tit. 29,

En cas de contravention, il doit être à l'instant dressé pro-cès-verbal, et procédé sommairement à la décision par le juge, sauf à se pourvoir au Tribunal supérieur. « En cas de vexation, nous voulons qu'elle soit promptement et sévèrement réparée, avec condamnation d'amende, et des dommages-intérêts du retard et séjour des passans contre les fermiers et péagers qui se trouveront mal fondés. » (Même ordonn., tit. 29, art. 4.)

Si le procès-verbal n'a pas été dressé, il est interdit aux péagers de suivre les passans, accompagnés d'huissiers ou de ca-valiers de la maréchaussée, pour exiger d'eux aucune somme, sous prétexte qu'ils n'ont point acquitté les droits. (Arrêt du conseil du 17 octobre 1779.)

Ainsi, en général, lorsqu'il y a passage sur un pont à péage avec refus de paiement, le préposé à la recette dresse proces-verbal, et le réfractaire est traduit devant le Tribunal de simple police. C'est ainsi qu'il a été procédé à Arles le 16 juin

Voici ce que nous lisons dans un arrêt du Conseil du 17 oc-

tobre 1779:

« Le Roi, ayant été informé que les fermiers des péages de Ponthierry et de Moret sont dans l'usage abusif de laisser passer les voituriers sans leur demander les droits de péage, et qu'ensuite, sous prétexte qu'ils n'ont pas acquitté lesdits droits, quoique rien ne constate leur refus, ils les suivent accompa-gnés d'huissiers et de cavaliers de la maréchaussée, et en exigent, sous le nom d'accommodement, des sommes considérables; que le sieur Robustel, fermier de Moret, a exigé de cette manière, le 14 janvier dernier, etc.... qu'il n'a point été dressé de procès-verbal du prétendu refus fait par lesdits voituriers; que cette formalité est d'autant plus essentielle, qu'elle seule peut être la base des poursuites du fermier;

» Que tolérer un tel abus serait autoriser les fermiers des péages à laisser passer les voituriers, pour se procurer le prétexte de courir après eux et en exiger à main armée des som-mes considérables, à quoi voulant pourvoir.... le Roi, étant en son Conseil, a condamné et condamne par corps le nommé Robustel, fermier du péage de Moret, à rendre et restituer, etc.; fait défense, tant audit Robustel qu'au fermier de Ponthierry, de suivre lesdits voituriers ou rien exiger d'eux par accommo-dement, sans avoir fait constater du refus fait par les voituriers de payer les droits dus; leur enjoint de faire, dans huitaine, établir un poteau à la porte du bureau de perception, auquel poteau sera attaché la pancarte ou tarif desdits droits inscrits dans un tableau d'airain ou de ferblanc, en caractères très lisibles, et à telle hauteur qu'ils puissent être lus par les marchands, voituriers et passans, lesquels seront dispensés d'ac-quitter lesdits droits au jour où lesdits tableaux ne seront pas xposés, conformément à l'article 3 de la déclaration du 31

Cet arrèt semble fait pour la cause actuelle, car depuis le 23 septembre 1827, chacun devait croire qu'il n'était plus dû de péage, et cependant deux citoyens sont violemment arrêtés, et sont obligés d'invoquer aujourd'hui l'ordonnance de 1669 et

De tout ce que nous avons énoncé, que résulte-t-il? C'est que l'autorité administrative est désintéressée au procès. Ajoutons que tous les principes seraient détruits s'il lui était permis d'enlever à leurs juges naturels des citoyens victimes de l'op-pression et de l'arbitraire, que vous saurez réprimer en con-servant intact le dépôt des lois qui vous est confié.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre la plaidoirie de M° Paillet, avocat de la compagnie des trois-

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre crimininelle). Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 juillet.

JOURNAL. — CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE. — DÉCLARATION.

MM. Paya, Boichère et Raulet, propriétaires et gérans responsables du journal l'Emancipation, voulurent apporter des modifications à la société existant entre eux. Un a u 22 juin 1844 constata ces modifications, et l'établissement. pour la publication du journal, d'une société en commandité ous la raison sociale Jean-Baptiste Paya et Ce. Cet acte fut déposé par les signataires à la préfecture, avec déclaration que Emancipation aurait pour gérans politiques les sieurs Raulet et Paya, qui auraient tous deux la signature sociale.

Le 22 septembre, le préfet de la Haute-Garonne contesta cette déclaration, et le Tribunal de Toulouse prononça l'annulation de cette déclaration, parce que l'un des gérans politiques était en même temps gérant social ; parce que le rédacteur en chef avait été déclaré seul responsable vis-à-vis de la société des conséquences de la publication dont la loi imposait la responsabilité au gérant signataire de la feuille. Mais le Tribunal accorda en outre au sieur Paya un délai de huit jours pour rectifier sa déclaration, ordonnant qu'à l'expiration de ce délai journal cesserait de paraître si la rectification n'était pas

M. Paya et ses co-intéressés appelèrent de ce jugement, qui fut signifié le 24 décembre. Le lendemain 25 était le jour de a publication de l'Emancipation; mais le 25 était le jour de Noël, et il n'était pas possible de faire la rectification, qui fut cependant réalisée le 26, et déposée à la préfecture le 27.

Le ministère public fit citer le sieur Paya en police correc-

tionnelle, pour avoir publié un journal sans avoir fait la dé-claration préalable prescrite par l'article 6 de la loi du 18

Le Tribunal correctionnel de Toulouse jugea, le 9 janvier 4845, que les rectifications ordonnées par le Tribunal civil ne concernaient que le sieur Raulet, et que dès lors la publication du numéro de l'Emancipation avait pu régulièrement être faite avec la signature de Paya, le 25 décembre.

Sur l'appel, la Cour royale de Toulouse rendit, le 27 févier 1845, un arrêt par lequel elle décida que le délai de huitaine accordé aux propriétaires de l'Emancipation pour rectifier leur déclaration avait couru du jour du jugement contradictoire, qui était exécutoire par provision; et que Paya n'ayant pas fait sa déclaration dans le délai légal, avait contrevenu à a loi du 18 juillet 1828, et, en conséquence, elle le condamna à 500 francs d'amende.

M. Paya s'est pourvu en cassation, et M. Martin (de Strasbourg), son avocat, a développé un moyen tiré d'un excès de pouvoir et d'une violation de l'article 6, paragraphe 2, de la oi du 18 juillet 1828. L'article 6 de la loi du 18 juillet, a dit M° Martin (de Strasbourg), impose au gérant d'un journal l'obligation de faire connaître à l'autorité administrative toutes les mutations qui surviennent dans le titre, les conditions de périodicité, ou parmi les propriétaires du journal; la déclaration de ces changemens doit être faite dans la quinzaine, à compter du jour où ils ont été opérés.

L'inexécution de cette obligation est punie de 500 francs l'amende. Or, dans la cause, le sieur Paya a fait dans le délai égal la déclaration, et aucun reproche de négligence ne peut lui être adressé. Cependant la Cour royale de Toulouse l'a condamné à 500 fr. d'amende, non pas pour avoir omis d'exécu ter la loi, mais pour n'avoir pas exécuté un jugement du Tribunal civil qui lui avait ordonné de faire, dans un délai de huit jours, certaines rectifications à son acte de société, sinon de cesser de paraître. Or la désobéissance à un jugement ne peut | argent et ustensiles de jeu qui ont été saisis:

M° Martin (de Strasbourg), s'emparant des motifs mêmes de l'arrêt attaqué, a soutenu que la Cour royale avait constaté que la prescription même de la loi du 18 juillet 1828 avait été accomplie. Il a soutenu ensuite que la première déclaration faite par Paya devait couvrir la publication de l'Emancipation du 25 décembre, et qu'ainsi il y avait lieu d'annuler l'arrêt

Mais après le rapport de M. le conseiller Mérilhou, et une longue délibération en la chambre du conseil, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce que le jugement du Tribunal décembre constituait une contravention à l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. - RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

Un arrêt de la chambre criminelle du 21 décembre 1844 a cassé un arrêt de la Cour royale d'Agen rendu au profit du sieur Laville dit Lestrade. La Cour royale de Toulouse ayant statué comme la Cour royale d'Agen, et repoussé les poursuites de l'administration des contributions indirectes, le pourvoi formé contre l'arrèt de la Cour royale de Toulouse a été, sur le rapport de M. Brière Valigny, et les conclusions de M. l'avo-cat-général Quénault, renvoyé à l'audience des chambres réu-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8° chambre,)

Présidence de M. Perrot. Audience du 11 juillet.

MAISON DE JEU CLANDESTINE.

Il existe à Paris, rue de Hanovre, 5, une table d'hôte que Mme Lointier tient, il paraît, d'une manière fort confortable : on y dinait très bien, dit-on, et à fort bon marché; de plus, les habitués avaient l'avantage, en sortant de table, de passer dans un salon élégant et somptueusement orné, où le reste de la soirée s'écoulait pour eux, soit en causeries familières, soit en parties de jeu que l'on représente comme fort innocentes.

Quoi qu'il en soit, cet établissement excita les justes susceptibilités de la police, qui, le 20 mai dernier, enjoignit à M. le commissaire Vassal d'y faire une perquisition. Cette perquisition eut pour résultat l'arrestation de Mme Lointier, et sa comparution aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8° chambre) sous la prévention d'avoir tenu une maison de jeu clandestine.

M. Vassal, entendu comme témoin, dépose en ces ter-

Le 20 mai dernier, vers dix heures du soir, je me rendis, accompagné de mes agens, dans l'établissement tenu par M™ Lointier. Après avoir traversé une salle à manger assez spacieuse, je m'introduisis brusquement dans un salon y attenant. et où je trouvai un nombre assez considérable de messieurs et de dames groupés autour d'une table de jeu.

Mon apparition subite jeta un certain émoi parmi les joueurs; cependant je pus saisir sur la table des jetons, des cartes et une somme de 8 fr. environ qui formait les enjeux. Je priai Mme Lountier de vouloir bien ouvrir une de ses mains, qu'elle tenait étroitement fermée, et j'y saisis également uue somme de 20 f. environ en pièces de 5 f. qu'elle y avait cachée. Je relève cette circonstance, parce qu'on m'avait dit que les enjeux sur table étaient ordinairement assez minimes, tandis qu'on jouait en dehors des sommes beaucoup plus fortes, et ces 20 francs devaient à ce titre faire partie des paris engagés.

J'interrogeai les joueurs sur la manière dont les parties étaient organisées; ils me donnèrent trois versions différentes. Les uns m'ont affirmé que Mme Lointier ne prélevait rien; les autres convinrent qu'elle prélevait 1 fr. toutes les fois qu'on donnait un nouveau jeu de cartes ; quelques-uns, enfin, m'ont déclaré qu'il était prelevé une somme de 50 c. à 1 fr. sur chaque partie. Cette dernière version m'a été confirmée le lendemain même de ma saisie par le mari d'une dame que j'avais trouvée la veille au nombre des joueurs, et qui se plaignait beaucoup de la malheureuse manie qu'avait sa femme de jouer toujours chez Mme Lointier. Au reste, il faut le reconnaître, le jeu était fort peu de chose, puisqu'en somme une personne n'a perdu dans sa soirée qu'une somme de 27 fr. Mais, pour être peu fortes en elles-mêmes, les mises ne laissaient pourtant pa que de l'être encore relativement à la position des joueurs. I puis les parties d'écarté devaient se renouveler beaucoup; eu commençait à 8 heures environ, et ne finissait guère avant minuit ou minuit et demi. Il y a de plus une considération assez importante : c'est qu'à l'occasion de ces parties, si minimes en apparence, il s'en organisait d'autres beaucoup plus désastreuses, et qui se vidaient ailleurs. C'est ainsi qu'un étranger, un Anglais, je crois, habitué de la maison Lointier, engages dans ce salon une partie qu'il termina chez lui, en perdant une somme de 2 000 fr. Il est vrai que son adversaire, ésale 000 fr. Il est vrai que son adversaire, ment habitué de la table d'hôte de la rue de Hanovre, est un certain homme du Midi qui gagne toujours. J'ai su que ce der nier se trouvait maintenant au Mont-d'Or, parce que, m'a-t-on dit, ne trouvant plus de miel à Paris, il était allé chercher des abeilles au Mont-d'Or.

Au reste, Alme Lointier n'avait pas d'intérêt à favoriser cher elle de grosses parties, parce qu'elles amènent ordinairement des pertes sensibles, puis des récriminations : elle aimait beaucoup mieux s'en tenir au prélèvement qu'elle exerçait sur chaque partie, et qui devait lui procurer par chaque soirée un bénéfice de 50 francs environ : bénéfice qui lui était indispensa ble pour faire face aux dépenses d'une table d'hôte somptueuse ment servie, et dont les frais ne sauraient avoir été couverts par le prix des repas cotés à 3 francs pour les hommes et à 2 francs 50 cent. pour les dames. J'ajouterai, en terminant, que cette maison m'avait été signalée depuis longtemps comme une maison de jeu clandestine.

On entend quelques témoins, hôtes habitués de Mme Lointier; leurs dépositions, aussi uniformes que peu inportantes, se résument en ceci, qu'après le dîner on se réunissait au salon pour faire quelques parties d'écarté sur lesquelles Mme Lointier ne prélevait que fort rarement le prix des cartes neuves qu'on lui demandait.

M. le président, à Mme Lointier : Vous avez déjà été conlamnée pour le même fait à 200 francs d'amende, et cependant vous vous retrouvez encore dans les mêmes conditions.

Mme Lointier : Permettez-moi de vous faire observer, Monsieur le président, que les conditions sont bien loin d'être les mèmes. Depuis ma condamnation, et pour couper court à tou tes incriminations nouvelles, je n'ai jamais permis qu'on joual gros jeu chez moi. J'ai même imposé à un monsieur la cor tion de n'aventurer qu'une pièce de 2 francs ou 3 francs tout au plus. La meilleure preuve que je ne voulais pas qu'on jouat gros jeu chez moi, ni surtout qu'on jouat des sommes en dehors des parties, c'est qu'un soir j'ai éteint les bougies et congédi les joueurs en leur disant : « Voici la police. Je ne veux pas être inquiétée. Vous reviendrez dîner si cela vous fait plaisir, mais je vous préviens qu'on ne jouera plus. »

M. le président : Mais vous aviez donc la conscience de mal faire, puisque vous aviez peur de la police? Mme Lointier : Nullement, puisque ce n'était qu'une feinte

alarme de ma part, et que la police ne s'est pas présentée ce M. le président : Vous faisiez des prélèvemens sur les parties, car comment auriez-vous pu vous défrayer autrement de vos dépenses? Votre table d'hôte était somptueusement servie,

et le prix en était bien minime. Mme Lointier : Je ne prélevais absolument rien ; je faisais d'une partie, puis c'est mon secret de servir d'excellens diners

Après avoir entendu la plaidoirie de Me Baroche, défenseur de la prévenue, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Charencey, le Tribunal condamne Mme Lointier à deux mois de prison, 100 fr. d'amende, et ordonne la confiscation de tous les objets mobiliers

Pour donner une preuve d'impartialité, et bien que nous eussions confiance dans les faits que nous avions publiés d'après le récit de notre correspondant, nous avions cru devoir insérer une lettre adressée par M. Colin au Journal de Seine-et-Oise et à la plupart des journaux de Paris.

Nous lisons dans le Journal de Seine-et-Oise, du 9

« Nous savions que cette lettre, publiée aussi par quel-» ques journaux de Paris, était inexacte. Plus à même » qu'eux de nous renseigner auprès de l'autorité locale, » nous lui avons adressé quatre questions. Voici les réponses qu'elle nous adresse:

Versailles, 9 juillet 1845.

Versames, 9 junet 1945.

Vous désirez que je réponde aux quatre questions que contient votre lettre : je le ferai, quoique cela me coûte.

1° M. Colin m'a fait demander, la veille du concert, par un

homme de loi, 500 fr. à prélever sur la recette des pauvres.

2º Le jour du concert, on m'a dit que peut-être se contenterait-il de 300 fr.

3º L'homme de loi n'a offert, ni à mes adjoints, ni à moi, de

consentement gratuit.

4º L'ordonnance de M. le président a été respectée; ce magistrat n'avait interdit que les paroles. Apprenant, une heure avant le concert, que l'homme de loi voulait empêcher aussi l'exécution de la musique, M. le président a dit à l'huissier requis, a répété à l'avoué de la ville, et a eu l'extrême obligeance de venir me dire à moi-même, qu'il n'avait voulu interdire que les paroles. Et la musique a été solfiée.

C'est tout ce que je veux dire et dirai de cette triste affaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération,

REMILLY,

Maire de Versailles, président du Bureau de bienfaisance.

#### LA JUSTICE DISCIPLINAIRE EN ALGÉRIE.

Le National signalait il y a quelques jours les châtimens odieux infligés à nos soldats dans quelques-uns des corps de l'armée d'Afrique, châtimens d'une nature telle, que plusieurs de ceux qui les ont subis auraient dû être amputés et que d'autres auraient succombé. En publiant ces faits, le National demandait que pour l'honneur de l'administration militaire une prompte explication fût donnée à cet égard. Cette réponse n'est pas venue : les faits n'ont été ni démentis, ni expliqués.

Nous ne voulons pas prendre ce silence de l'Adminis-tration comme un aveu de tous les récits qui circulent sur les excès imputés à la justice militaire de l'Algérie, mais il ne nous permet plus d'hésiter à publier les renseignemens qui nous ont été transmis à nous-mêmes.

On sait qu'indépendamment de la répression régulière à laquelle est soumis le soldat par la loi pénale, il y a, il doit y avoir une répression disciplinaire abandonnée à l'appréciation des supérieurs, et qui est proportionnée à la nature des infractions, à leurs conséquences, aux circonstances particulières dans lesquelles elles se produisent. On sait quelle est, en général, sur le continent, la nature de ces peines disciplinaires. Voici celles que l'on ne craindrait pas d'appliquer en Algérie : nous ne parlons que des plus graves, et nous leur conserverons les noms que, dans sa naiveté brutale, leur donne le langage discipli-

Ce sont: Le silo;

urs; es et riai 'elle e de lève sur uait ancs

La barre; La crapaudine;

Le clou au rouge et au bleu.

Voici en quoi consiste chacune de ces peines, ou, plutot, de ces tortures:

Le Silo. — On appelle silo une fosse profonde dans laquelle on descend les hommes coupables d'infractions à la discipline militaire. Le silo est le premier degré de l'échelle de cette pénalité exceptionnelle : il vient après la salle de police et la prison. Dans l'espace étroit qui forme le fond de cette fosse, les condamnés peuvent rarement s'asseoir ou se coucher, car presque toujours leur nombre est considérable. En été, on y étouffe, car rien n'y garantit contre les ardeurs d'un soleil brûlant; en hiver, on y a de l'eau, ou plutôt de la boue, jusqu'aux genoux: en tout temps, les insectes, les immondices qui y sont accumulés, en font un cloaque infect. Quelquefois des condamnés sont descendus dans cette fosse tout nus, à poil (c'est l'expression consacrée). Ceux qui ont conservé leurs vêtemens sont bientôt obligés de les quitter, autant pour se soumettre à l'uniforme général, que parce que les vêtemens deviennent intolérables dans cette atmosphère brûlante. Ceux qui, par ivresse ou par résistance, ne peuvent ou ne veulent pas descendre, sont poussés du haut de l'échelle, et tombent en roulant sur la tête de leurs compagnons.

Le régime du silo est le pain et l'eau.

La seule occupation, la seule distraction des condamnés au silo, est d'échanger entre eux le récit de leurs méfaits, et de se livrer à toutes les aberrations de leur nature corrompue. Qu'un jeune soldat entre au silo avec un sentiment de dignité humaine, avec un reste de moralité, il est

à jamais perdu. La barre.—On soumet à la barre les hommes sur lesquels la peine du silo est inefficace, ou ceux qui sont assez dépravés, assez endurcis pour se la faire infliger, afin d'éviter une corvée ou d'y retrouver leurs compagnons de dé-

La barre est une traverse en fer ou en bois plantée horizontalement sur des piquets à trente centimètres du sol, et à laquelle on attache les condamnés par les pieds. Voici quelle est l'attitude de l'homme condamné à la barre: Un des pieds ou les deux pieds sont tenus à la barre au moyen d'anneaux rivés, dans une position plus élevée que la tête. L'homme, couché sur le dos ou sur le ventre, est exposé, comme dans le silo, le jour aux ardeurs du soleil, la nuit au froid ou à l'humidité. Ceux qui ne subissent pas docilement un semblable supplice sont l'objet d'un raffinement particulier : tantôt on croise les deux pieds sur la barre, tantot on lie les deux mains derrière le dos, et les pieds restant attachés à la barre, les patiens ne peuvent plus se retourner ni changer de position; tantôt enfin, l'un des pieds étant détaché de la barre, on ploie la jambe sur la cuisse pour attacher le pied avec les deux mains : et le condamné qui veut lutter contre les souffrances d'une telle position ne peut faire un mouvement sans se déchirer les chairs. Si ce châtiment ne suffit pas, si le condamné n'est pas dompté, comme on dit, il en est un autre plus affreux encore : c'est la crapaudine.

La crapaudine. -- Le mot indique assez quel est ce genre de supplice : le bras gauche et la jambe droite sont liés derrière le dos, et s'entrecroisent avec le bras droit et de la jambe droite droit et la jambe gauche. Ainsi paré en quelque sorte, l'homme soumis au supplice de la crapaudine est couché tantôt sur le ventre, tantôt sur le dos. S'il se débat, s'il lutte pour changer de position, on le dompte bientot en combinant la suspension avec la crapaudine, châtiment inventé depuis peu dans quelques provinces de l'Algérie :

c'est ce qu'on appelle le clou. Le clou. — Le supplice du clou consiste à suspendre à un clou ou à une barre, par la corde qui réunit derrière le dos les pieds et les mains, l'homme déjà soumis à la injecte et empourpre ses yeux : c'est le clou au rouge, et alors on le descend à terre. Si cette première opération ne suffit pas pour triompher du condamné, on le suspend une seconde fois, et la congestion ne tarde pas à bleuir son visage : c'est le clou au bleu; puis on le descend à terre; c'est là le dernier degré de la pénalité disciplinaire.

Nous avons suivi l'échelle ascendante de cette monstrueuse pénalité; voici l'échelle descendante : quand le patient se déclare dompté après avoir subi le clou, on laisse quelque temps encore à la crapaudine. S'il est docile et demande grâce, on lui détache une jambe, puis deux; puis il reste à la barre attaché seulement par un pied, et là il doit attendre que le temps fixé pour sa punition soit expiré.

Ce genre d'épreuves a ses fanatiques. Il y a tels hommes qui rougiraient de supporter patiemment la barre avant d'avoir passé par tous les degrés de la pénalité disciplinaire, et qui après avoir subi toutes ces épreuves en tirent vanité. Aussi n'est-il pas étonnant que de semblables chatimens paraissent indispensables à ceux qui veulent main-

tenir la discipline dans toute son énergie.

Les officiers des bataillons d'Afrique, des compagnies de discipliné et des légions étrangères pensent tous que s'ils n'étaient pas armés d'une pénalité exceptionnelle, ils cesseraient d'être obéis, et seraient assassinés par leurs soldats. Nous comprenons parfaitement les nécessités de cette discipline, au milieu des élémens si hétérogènes et si dangereux qui composent certains régi-mens, et dans un pays où l'état de guerre est continuel. Nous savons que la discipline normale serait insuffisante dans de semblables conditions; qu'il faut là, comme dans la marine, une répression spéciale, et qu'une main de fer doit contenir les liens de la subordination. Mais s'il est vrai que les choses en soient au point que nous venons de signaler, n'est-il pas évideut que la discipline se maintiendrait au mépris des droits de l'huma-nité, aux dépens de la dignité et des mœurs de l'armée. Des tortures pareilles à celles qu'on lui inflige démoralisent le soldat, et développent encore en lui les déplorables habitudes que lui donne le genre de guerre à demi sauvage qu'il faut faire dans ce pays. On en voit les conséquences se révéler souvent devant nos Tribunaux français. Tous les ans, des soldats de l'armée d'Afrique rentrent en France avec leurs congés de libération, et l'on a pu constater qu'un grand nombre d'entre eux n'étant plus comprimés par une discipline sévère, se livraient avec une déplorable facilité aux plus graves attentats. C'est là sans doute une rare exception, et il est loin de notre pensée de vouloir en rendre solidaire l'armée, qui, à travers des fatigues et des dangers de tout genre, combat si vaillamment pour défendre nos possessions; mais on ne peut nier l'effet dangereux des causes que nous signaons. Un officier supérieur disait : Il y a deux plaies mortelles pour l'armée, et qui tendent à compromettre les mœurs et le caractère du soldat, ce sont les tortures de la discipline, et les razzias. Nous ne jugeons pas, quant à nous, les questions militaires, mais nous disons que quelque part qu'elle s'exerce, la discipline doit rester dans les mœurs de la France, et que des rigueurs exagérées en même temps qu'elles sont réprouvées par les lois de l'humanité, compromettent la moralité de la subordination plutôt qu'elles ne l'assurent.

Il y a trois ans , nous signalions les odieux excès de la justice militaire sur les Arabes dans la province de Constantine. On disait aussi alors, pour justifier ces ex-cès, que notre domination dans cette province ne pouvait s'établir qu'à ce prix. On a vu depuis qui avait raison, et si le calme et la paix n'ont pas été maintenus du jour seulement où un régime contraire est venu rassurer les populations indigènes. Ce qu'a fait alors M. le ministre de la guerre, non seulement dans l'intérêt de l'humanité, mais dans l'intérêt même de la conquête, il le fera aujourd'hui. Nous connaissons sa sollicitude éclairée pour les intérêts du soldat et sa vieille expérience en matière de discipline; nous sommes certains qu'il n'hésitera pas à donner à cet égard de promptes instructions et à provoquer des explications qui, sans doute, enlèveront aux faits signalés un caractère de généralité qui les rendrait plus graves et plus odieux encore.

Aujourd'hui même un incident soulevé à la Chambre des pairs nous a prouvé comment l'illustre maréchal comprenait les devoirs et les droits de la guerre. M. le prince de la Moskowa ayant demandé la parole pour dénoncer la conduite d'un colonel, qui, dans une excursion récente, aurait fait périr par les flammes cinq cents Arabes sans défense, M. le maréchal Soult a répondu qu'il ne pouvait désapprouver et déplorer trop hautement de pareils actes. Nous ne doutons pas que ce ne soit la aussi sa réponse aux faits que nous venons de rappeler, et M. le ministre de la guerre ne voudra pas que le code disciplinaire de l'armée ait, même pour les plus coupables et les plus endurcis, des tortures et des rigueurs empruntées au code sauvage des négriers.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUILLET.

- Par ordonnances du Roi, en date du 9 juillet, ont été élevés à la dignité de pairs de France : M. le baron Buchet, lieutenant-général;

M. Jayr, préfet du département du Rhône; M. le marquis de Portes, ancien député, membre d'un

conseil général; M. le vicomte Lemercier, ancien député, membre d'un

conseil général; M. le baron d'Angosse, ancien député, membre d'un

conseil général;

M. de Montépin, ancien député; M. Anissou-Duperron, ancien député, membre d'un conseil général.

— L'affaire du péage des ponts, dont nous rendons compte plus haut (voir le Tribunal civil de la Seine, 1<sup>re</sup> chambre) n'est pas la seule qui soit soumise en ce moment au Tribunal. Une contestation qui ne manque pas d'intérêt, est déférée au Tribunal de simple police, à raison du péage exagéré qui serait maintenant exigé par les compagnies concessionnaires des ponts sur la Seine pour le passage des nouvelles voitures dites Mylords et Citadines. Il paraît que ces voitures, bien que n'ayant qu'un cheval, sont assujéties aujourd'hui à un péage de 20 centimes, au lieu du péage 15 centimes payé par les cabriolets. Un M. Dujarier ayant refusé de payer 20 centimes pour la voiture à un cheval dans laquelle il voulait passer sur-un des ponts à péage, procès-verbal a été dressé, et le Tribunal de police est appelé à statuer sur la contestation jeudi prochain 17 juillet.

— La demande en nullité de l'engagement contracté par Mlle Désirée avec M. Lemoine-Montigny, directeur du Gymnase-Dramatique, a été appelée aujourd'hui à la 5° chambre. La demande est intentée par la mère de Mile Désirée Pochonnet, et le motif de nullité serait l'état de minorité de la jeune actrice.

L'engagement de Mlle Désirée est fait du 1er août 1844 au 1er mai 1848. Elle a pour la première année 1,800 fr. crapaudine, et qui ne la supporte pas docilement. Ainsi 3,400 fr.; la quatrième, 4,400 fr. Elle a de plus 5 fr. de suspendu, le condamné respire à peine, et bientôt le sang | feux chaque fois qu'elle joue.

A l'appel de la cause, M° Noury, avoué de la demanderesse, a requis défant avec exécution provisoire.

L'affaire viendra sans doute contradictoirement dans quelques jours, sur l'opposition.

- La négligence des témoins à se rendre aux audiences auxquelles ils sont appelés, a un double inconvénient. En ce qui les concerne d'abord, ils encourent une amende et des frais d'exécution et de réassignation. Mais ce qui est beaucoup plus grave, c'est qu'ils entravent le cours de la justice, et qu'ils prolongent la détention des accusés que leur absence empêche de juger.

C'est ainsi qu'aujourd'hui un accusé traduit devant le jury pour abus de confiance par un salarié a vu remettre son affaire à une prochaine session, c'est-à-dire à un mois, par suite de l'absence des trois témoins que le ministère public avait appelés au débat. Ils ont été condamnés à 20 francs d'amende. Ils seront réassignés à leurs

Ces faits se reproduisent trop souvent pour que nous n'insistions pas sur les graves conséquences qu'ils peuvent entraîner. Il y a quelques jours, un témoin nécessita par son absence le renvoi de l'affaire dans laquelle il devait déposer. Réassigné plus tard, il a paru fort étonné qu'on ait refusé de lui allouer la taxe de témoin pour l'audience à laquelle il ne s'était pas rendu.

— La chambre d'accusation vient de statuer sur la poursuite dirigée contre M. de Beauvallon, à l'occasion de son duel avec M. Dujarier.

La Cour a décidé, comme dans l'affaire Servient, que les faits ne constituaient ni crime ni délit, et elle a, en conséquence, déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre tant contre M. de Beauvallon que contre MM. Bertrand, de Boigne, Deflers et d'Ecquevilly, témoins du combat.

M. le procureur-général a formé un pourvoi contre cet arrêt, et la Cour de cassation sera de nouveau appelée à examiner la question.

-Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mots, sous la présidence de M. d'Esparbès de Lussan, conseiller:

Le 16, Gorre, faux en écriture privée; Duriez, Maigret et Vibert, vol avec effraction. Le 17, Domet, abus de confiance par un salarié; Bazin, vols à l'aide de fausses clés dans des maisons habitées. Le 18, fille Bayer, vol par une ouvrière où elle travaillait; Blondeau et fille Verdin, vol dans la maison de leur maître. Le 19, Crouzet et Nombe!, faux en écriture privée. Le 21 et jours suivans, Boucher, Jacquet, Feugères et huit autres, contrefaçon des poincons de l'Etat (affaire dite des bijoutiers). Le 25, Ayens et Copin, faux en écriture authentique. Le 26, Leroy, tentative d'assassinat. Le 30, Jauze, faux en écriture privée ; femme Schevenon, faux en écriture privée. Le 31, Beauchêne, tentative d'assassinat.

— Leste et pimpante, sautillant sur l'un et l'autre pied, une fauvette rapportait au logis son modeste butin. Déjà elle entendait les cris de ses petits. Un chasseur, en habit vert, l'aperçoit; en vain la pauvrette tire d'aile pour lui échapper; il l'atteint : « Que portes-tu là? lui dit-il d'une voix tonnante. — Hélas! répond-elle de son accent le plus doux, je ne porte rien. » Pauvre fauvette! te voilà prise! Le chasseur en habit vert, vous l'avez déjà deviné. c'était un employé de l'octroi, et Fauvette est le nom touchant de la pauvrette. Or, l'employé de l'octroi, puisqu'il faut l'appeler par son nom, ne s'en tient pas à la réponse de Fauvette : il ouvre un panier qu'elle portait, et y aperçoit de la viande, dont il déclare la saisie. Fauvette alors change de ramage : de sa bouche s'échappent les plus gros mots à l'adresse de l'employé de l'octroi, et bientot, sa colère ne connaissant plus de bornes, elle saisit dans son panier des œufs qu'il n'y avait pas vus, et fait pleuvoir sur lui une grêle de ces projectiles, etbientôt les œufs cassés couvrent sa face, et même son uniforme, dont la coulenr, se mariant au liquide qui se diapre de toutes parts, ne tarde pas à convertir le pauvre homme en une monstrueuse omelette.

Traduite, pour ce fait de rébellion, devant le Tribunal de police correctionnelle (8° chambre), la femme Fauvette a été condamnée à 50 francs d'amende.

Paiera qui pourra!

- Nous avons rapporté en leur temps les circonstances d'un vol commis rue Bourg-l'Abbé, un jour de dimanche, dans l'appartement, situé au premier étage, chez un négo ciant dont toute la famille était réunie à dîner dans une salle à manger formant arrière-boutique au rez-de-chaussée. Une sonnette de correspondance, dont les voleurs n'avaient pas aperçu le mécanisme, ayant donné l'éveil au négociant et à ses convives, deux des voleurs avaient été arrêtés, et plus tard le nommé J..., maître cordonnier qui leur avait fourni les indications à l'aide desquelles ils avaient commis le vol, avait été placé à son tour sous la main de la justice.

Depuis lors, une instruction compliquée de nouveaux faits s'est poursuivie, et la police, de son côté, a découvert de nombreux vols commis par suite des indications de J..., que sa profession de cordonnier en boutique, et ayant même une assez forte pratique, mettait à même de

pénétrer dans l'intérieur des familles.

Dans le cours des investigations auxquelles la police s'était livrée, elle avait appris que dans un vol commis au préjudice d'un sieur Letellier, rue Saint-Martin, les complices de J... avaient dérobé une pièce d'étoffe dite à la Polka, que celui-ci avait gardée en disant qu'il en ferait faire des robes à sa femme. Or, il arriva hier que la femme que J... désignait comme son épouse légitime, mais avec laquelle il n'est pas marié, étant venue à la prison de la Conciergerie pour communiquer avec lui au moyen d'une permission qu'elle a obtenue, se trouva vêtue d'une robe qui a paru taillée à la pièce d'étoffe provenant du vol commis au domicile du sieur Letellier.

Cette femme, arrêtée immédiatement, a prétendu avoir acheté cette étoffe au magasin de Saint-Elisabeth, rue du Temple.

ALGERIE. — On écrit d'Alger, le 5 juillet :

« Le 29 juin dernier a eu lieu, sur la place du marché arabe, auprès d'Orléansville, la double exécution capitale de l'ancien kaïd des Heumis, Mahamet-ben-Frégoul, et de son principal complice Yahhia-ben-Aïssa, condamnés à mort par le 1e Conseil de guerre d'Alger, le 5 avril dernier, ainsi que huit autres Arabes, leurs complices.

» Le Roi a commué la peine de ces derniers aux travaux forcés à perpétuité pour quatre d'entre eux, et à vingt ans de la même peine pour les quatre autres. Quant aux deux dont il s'agit, ils étaient auteurs d'une série de crimes trop grands et leur endurcissement était trop incurable pour mériter la clémence royale. Il fallait, du reste, un exemple frappant pour réprimer les brigandages trop fréquens dans ces contrées.

» Cet exemple vient d'être donné, et pour qu'il soit plus efficace, l'exécution des coupables a eu lieu sur un des théâtres du crime. Mahamet-ben-Frégoul et Yahhiaben-Aïssa ont été fusiliés en présence d'une grande quantité d'Arabes. Aucune tentative n'a été faite pour les enlever, ainsi qu'on en avait la crainte lors de l'arrivée des condamnés à Tenez. Ce projet avait été conçu; mais les mesures prises par M. le colonel de Saint-Arnaud ont empêché son accomplissement. »

ETRANGER.

-ANGLETERRE (Londres), 9 juillet. - Le bill ou proposition de loi contre les vols de chiens a subi de grandes modifications au comité général de la Chambre des communes. Plusieurs membres ont objecté que la soustraction frauduleuse d'un chien serait presque toujours impunie, parce que le détenteur pourrait alléguersa bonne foi. Aussi ce n'est plus le vol de l'animal lui-même, mais le vol du collier portant le nom et l'adresse du maître, qui sera sévèrement réprimé. La peine du délit (misdemeanour) sera un simple emprisonnement, et non point la déportation en cas de récidive, comme le voulait le premier

C'est avec ces amendemens que la seconde lecture a été autorisée. Mais la fin très prochaine de la session en nécessitera l'ajournement. On regrette que la loi sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie, dont les dispositions ont également mécontenté les docteurs et les empiriques, ne puisse être discutée cette année. Ces projets, et d'autres non moins importans se trouvent abandonnés ou jetes par dessus bord (Cast overboard), comme l'a dit énergiquement un des orateurs.

- M. Payne, coroner, avait présidé pendant plusieurs séances un jury de quatorze membres chargés de procéder à une enquête sur une accusation d'infanticide. Le dernier jour, treize jurés furent exacts au rendez-vous ; le quatorzième se fit longtemps attendre. Il arriva enfin, mais dans un état évident d'ivresse. Le dialogue suivant s'établit entre le juré et le magistrat :

Le coroner : Monsieur, êtes-vous en état d'accomplir la mission pour laquelle vous avez prêté serment?

Le juré, avec un regard enflammé, et chancelant sur ses jambes avinées, suivant l'énergique définition de Figaro, répond d'un ton bref : Certainement, je suis, j'espère, autant de sang-froid que vous, Monsieur le magis-

Le coroner : Vous paraissez cependant un peu échauffé. Le juré : Ca n'est pas étonnant, vu le temps qu'il fait. Le coroner: Mais, monsieur, vous me paraissez avoir léjeuné... et même copieusement.

Le juré : Vous êtes charmant... Croyez-vous qu'on puisse venir ici à jeun?

Le coroner : Il s'agit d'une accusation grave, d'une affaire capitale. Le juré: Vous êtes plaisant avec votre affaire capitale]!

Dans tout ce que j'ai entendu il n'y a pas de quoi fouetter

Le coroner: Monsieur, la manière dont vous vous présentez ici et vos réponses sont une injure grossière envers la Cour. J'ordonne que vous soyiez emprisonné au dépôt de Giltsques-Street jusqu'au moment où, devenu plus sobre, vous voudrez bien m'adresser une lettre d'ex-

Le jury, réduit au nombre plus que suffisant de treize membres, a déclaré que l'enfant avait été trouvé mort, sans s'expliquer sur la culpabilité de la mère.

#### VARIÉTÉS

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL DES PEUPLES ANCIENS DEPUIS LA FORMATION DES SOCIETES JUSQU'A L'ETABLISSEMENT DU CHRISTIANISME, par M. A. Dubois, ancien magistrat. — Paris, chez Joubert.

S'il est une étude intéressante, nécessaire pour le jurisconsulte, pour le citoyen, pour l'homme, c'est assuré-ment celle du droit criminel. Ce n'est pas assez, en effet, de connaître les fais que la loi défend, et de quelles peines elle punit l'infraction à ses commandemens; il faut, si l'on veut avoir l'intelligence complète du droit pénal, savoir d'où sont issues les règles imposées à notre obéissance, quel en a été le principe dans les temps qui ne sont plus ; par quelle série de transformations elles ont passé; comment des actions, ou réputées légitimes, ou tolérées, sont ensuite devenues des délits et des crimes ; par quelle gradation, enfin, la civilisation a successivement tempéré es sévérités de la loi pénale.

Mais que de difficultés pour atteindre ce but! Que de pénibles recherches à s'imposer! Que de temps, que de patience, que d'opiniâtreté à dépenser pour retrouver la trace d'institutions éteintes!.... Combien donc se recommanderait un livre qui, reconstituant avec exactitude le passé, fournirait aux jurisconsultes, sans fatigue ni perte de temps, un moyen facile et sûr de mettre en présence ce qui a été, ce qui est; de le comparer, de le juger, de décider, en connaissance de cause, si le temps est venu de faire plus!

C'est cette œuvre qu'a entreprise M. A. Dubois, ancien magistrat à Grenoble. Il en publie aujourd'hui la première partie, consacrée à l'histoire du droit criminel des peuples anciens, depuis la formation des sociétés jusqu'à l'établissement du christianisme.

Nous nous proposons d'examiner si ce grave et important sujet a été apprécié comme il devait l'être, s'il a été traité non seulement avec les développemens qu'il comporte, mais avec l'élévation de vues et de sentimens que réclame une telle matière.

L'auteur commence par la législation criminelle de l'Orient. Il recueille et consigne avec un soin scrupuleux les témoignages que l'histoire a conservés sur les institutions judiciaires de l'Egypte. Il décrit la composition des Tribunaux, leur juridiction, le mode des jugemens, les pratiques superstitieuses qui s'y mêlent; et, après avoir raconté comment les grands, les rois eux-mêmes étaient jugés après leur mort, il passe aux lois de Moïse. Il en rappelle es dispositions principales, signale leur esprit, et trouve dans la pensée religieuse dont elles sont nées la justification des supplices atroces infligés au blasphème, à l'adoration des faux dieux, etc. La juridiction du grand-pontife, les juridictions inférieures, la forme des jugemens, les garanties accordées à l'accusé, la publicité de l'instruction et des débats, la condamnation, le supplice, sont l'objet des pages suivantes. Le procès du Christ fournit ensuite à l'auteur l'occasion de mettre en relief la procédure suivie dans les accusations capitales.

Après les Juifs, les Grecs; les Lacédémoniens d'abord, les Athéniens ensuite. Ici l'auteur retrace à grands traits la sauvage législation de Sparte; dans des pages pleines d'intérêt, il rappelle les peines réservées au lâche qui a fui du champ de bataille, l'infamie infligée à son nom, la privation des priviléges attachés à la qualité de citoyen, l'obligation de souffrir les injures, les coups même; de paraître en public à demi rasé, vêtu d'habits immondes; la nécessité plus cruelle encore de céder à un plus brave la femme que son contact déshonorerait. Ces détails, avons-nous dit, sont pleins d'intérêt. Il y en a plus encore, peut-être, dans ce qui concerne Athènes. On ne saurait dire avec quel soin l'auteur a expliqué l'origine, les attributions, la décadence des Tribunaux chargés de la répression des crimes : l'Aréopage, sénat illustre, dont le nom est demeuré comme la plus éclatante signification de la plus impartiale justice; les Tribunaux du sang, le Tribunal des Héliastes, reflet des passions et des haines d'une démocratie turbulente; le Tribunal des Amphyctions chargé du soin redoutable de venger les injures faites aux

dieux! Hélas! le cœur se serre en lisant les faits odieux, infâmes, sur lesquels s'appesantissait la rigueur des lois, les

moyens atroces employés pour constater la vérité, la tor- | tentiaire établi dans la société chrétienne, l'influence du | les voies, et que le sol où tombait la doctrine nouvelle, ture infligée aux esclaves avec un raffinement de barbarie que l'Inquisition elle-même n'a pas dépassé; enfin, la longue série des supplices auxquels le citoyen déclaré coupable pouvait être condamné. Dans cette Athènes si élégante et si frivole, et au milieu de ces mœurs que l'histoire nous représente faciles et douces, on est effrayé de retrouver la férocité de l'Asie.

L'auteur termine ce qui est relatif aux institutions criminelles des Athéniens par le récit du procès de Socrate, et des luttes immortelles de Démosthènes et d'Eschine: «Démosthènes, orateur admirable, dit-il, mais lâche, intéressé, vénal, écrasant par la puissance de la parole, un adversaire dont le caractère honorable rehaussait le talent. Représaille triste, juste pourtant, exercée contre l'éloquence que n'inspirait pas toujours l'amour de la patrie, de la vertu, des lois. »

Pour se faire une idée du zèle consciencieux que l'auteur a mis à la partie de son œuvre relative aux Romains, il faut lire ce qui concerne la formation du droit criminel à Rome, l'action de la puissance paternelle, la création des Tribunaux destinés à la modérer, ou à la remplacer, les lois des Douze Tables, la juridiction décemvirale, les crimes de concussion, de brigue, de majesté; le crime de majesté, dont la défiance des tyrans avait fait comme un glaive sans cesse suspendu sur les têtes les plus illustres, ou sur ceux d'entre les citoyens que leur opulence désignait à la cupidité des délateurs.

Il laut lire aussi les pages où l'auteur évoquant les grandes figures de Rome républicaine, les Scipion, Caton, Cicéron, Hortensius, etc., les montre au milieu du Forum et des tempêtes de la multitude, exerçant le droit redoutable d'accusation, ou défendant les citoyens que la haine des partis vainqueurs signalait à la vengeance d'une

populace aveuglée. Nous aimons à rendre cette justice à M. Dubois, que pour éclairer ces points il a fouillé partout, puisé à toutes les sources, examiné, discuté, pesé tous les systèmes, et presque toujours en s'étayant de l'histoire, résolu d'une manière satisfaisante les problèmes qui divisent les érudits. On se plaît à retrouver au sein même des théories, la main accoutumée par la pratique à choisir dans l'interprétation des lois ce qu'il y a de plus vraisemblable et de

A l'exposition des lois pénales de la République, succède celle des lois de l'Empire, lois toujours empreintes du caractère des princes qui régnent, odieuses et cruelles sous Tibère, humaines sous les Antonins; puis, enfin, arrivant au moment où les doctrines du christianisme victorieux pénètrent dans les lois, l'auteur explique le système péni- de la philosophie païenne avaient admirablement préparé

sentiment religieux sur la famille, sur la procédure crimi-

nelle, sur le droit pénal. Tel est le cadre du livre, cadre immense, comme on voit, et nous n'hésitons point à dire qu'il est parfaitement rempli : l'auteur a fait partout preuve de talent et de

Est-ce à dire, toutefois, qu'il n'y ait sur aucun point de prise à la censure? Non; il y a des taches regrettables à notre avis, et que nous considérons comme un devoir de signaler. Ainsi, quand l'auteur, pour mieux faire ressortir les irrégularités de la condamnation du Christ, traduit en drame ce procès; quand, se mettant lui-même en scène, et se faisant l'avocat du divin accusé, il en présente la justification, l'intérêt, au lieu de s'agrandir, s'affaiblit et s'éteint.

Nous en dirons autant du passage relatif à la condamnation de Socrate.

Non, ce n'est pas là la défense du Christ. Où il aurait fallu la grande parole de Bossuet, nous ne trouvons qu'une plaidoirie vulgaire. Et Socrate ? Est-ce ainsi qu'il nous apparaît dans le Criton et dans le Phædon? L'auteur, qui au lieu de raconter simplement les faits

les met en scène, se soumet à la condition de ne leur point enlever leur grandeur.

des actes, et des caractères?

Sans doute ce sont là des taches légères; mais ne fautil point déplorer qu'un écrivain sérieux ait fait une sorte de concession à cette détestable littérature qui, pour éveiller les émotions, sacrifie sans respect la vérité des faits,

Une autre réflexion nous a été suggérée par l'ensemble du livre. L'auteur est, à ce qu'il semble, éminemment religieux. La vivacité de sa foi éclate à chaque page; elle éclate dans la justification des atrocités de la loi juive contre le blasphème et l'adoration des faux dieux, comme si le sang versé pouvait plaire au Dieu de toute bonté! Mais où elle se montre avec plus d'ardeur encore, c'est dans l'appréciation des mesures adoptées contre les premiers chrétiens; c'est dans l'inexorable sévérité avec laquelle des princes, dont le nom seul est encore un éloge, sont sacrifiés à ceux que l'ambition ou la politique ont jetés dans le christianisme victorieux; c'est dans les éloges décernés à Constantin; c'est enfin dans l'exaltation des effets produits sur la civilisation par la religion qui s'établissait. Il semble que l'ère du progrès date de ce moment seulement.

Il serait insensé de nier l'influence que le christianisme a exercée sur les lois criminelles. Mais pour être juste envers le passé, ne faut-il pas reconnaître que les œuvres

comme une semence féconde, avait porté d'heureux fruits?

M. A. Dubois cite et approuve les lois faites en faveur des esclaves par Constantin. Mais Sénèque n'avait-il pas, bien longtemps avant Gonstantin, commencé la réhabilitation de l'esclave, en proclamant que cet esclave était une créature de Dieu, un homme, et que le tuer était un crime? Fallait-il aussi, quand on glorifiait Constantin d'a voir converti en loi un précepte de la philosophie, oublier les aggravations apportées par lui aux peines ancien-nement édictées contre le rapt, l'inceste, l'adultère ? Estce donc le sentiment chrétien qui avait inspiré ces horreurs, ou n'était-ce pas, au contraire, un retour à la bar-

Evidemment M. A. Dubois a été entraîné par une préoccupation qu'il faut respecter, mais dont la vérité ne s'accommode pas, au-delà du but qu'il poursuivait.

Du reste, nous le répétons, ces défauts disparaissent au milieu des mérites qui distinguent le livre. C'est un ouvrage digne de fixer l'attention et d'exciter l'intérêt de tous les hommes qui cultivent sincèrement la science du droit. C'est à M. Dubois, quand il accomplira la seconde partie de son œuvre, de ne pas céder à des préventions qui altèrent l'esprit de critique, et de se mettre en garde contre le désir de produire des effets dramatiques dont la science, la vraie science n'a pas besoin pour être

M. Dubois, en plaçant son livre sous le patronage de M. Troplong, s'est imposé l'obligation d'unir à l'érudition, la philosophie qui l'épure, l'histoire qui l'éclaire, la critique et le goût qui la font accepter.

DELANGLE, avocat général à la Cour de cassation.

- Ce soir, à l'Opéra-Comique, la Part du Diable et le Diable

- Mlle Déjazet part en congé sous peu de jours, et la Gardense de Dindons ne sera plus jouée que quatre fois. La clôture des Exercices de M. Sands est aussi très prochaine. Ce soir, le Chevalier du Guet, pour les débuts de Mlle Désirée Mayer, sœur de la charmante Louise Mayer, qui a laissé de si brillans sou-

- Un Changement de main et le Mariage de raison, si bien joué par Mlles Chéri et Désirée, continuent à remplir la salle du Gymnase; l'Image, par Mme Doche, complète ce charmant

L'administration de l'OFFICE UNIVERSEL demande des COMMIS-VOYAGEURS, sur tous les points de la France, pour la représentation de ses intérêts. Ecrire france à M. Le Bouteiller, directeur, place de la Bourse, 27, à Paris. On demande surtout des la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

personnes très actives, et on exigera des renseignemens sérieux. Il leur sera fait des avantages importans, et ils entreront immédiatement en fonctions.

BANQUE DU COMMERCE.

Société constituée par acte passé devant M. Jozon, notaire pour la banque, l'escompte, les consignations et les avances sur les actions des chemins de fer. Les actions sont de 1,000 fr. payables un quart en souscrivant, un quart dans trois mois, et payables un quart en souscrivant, un quart cans trois mois, et l'autre moitié dans six mois. Les intérêts à 5 p. 100 sont payables les 30 juin et 34 décembre, et le dividende le 31 mars. On souscrit les actions rue Meslay, 31, à Paris, où l'on distribue le prospectus. La société est constituée, et commence ses opé

rations.

— Le procédé de désinfection générale, par le chimiste Coutaret, par suite du succès qu'il a obtenu depuis quelques mois vient de donner lieu à la formation d'une société en participation de la company tion, fondée sur de larges bases, pour exploiter en grand cette découverte.

Les bureaux de l'administration sont établis rue Lepelletier

7, Chaussée-d'Antin. C'est une heureuse invention que celle qui peut nous délivrer de toutes les puanteurs qui infectent la capitale et qui s'atta, quent à la vie des hommes, telles que les gaz délétères qui s'échappent des fosses d'aisances, les émanations suffocantes qui se répandent lors des vidanges des fosses, les exhalaisons asphyxiantes produites par les égoûts, etc., etc. Le procédé Coupting des les des le taret obtient cet heureux résultat à peu de frais; il maintient tous ces foyers infectans dans un état permanent de désinfection, de manière qu'il n'y ait pas la moindre odeur, comme

dans le lieu le plus salubre. L'application de ce procédé a été faite avec une entière réussite au château des Tuileries, à l'hôpital Beaujon, à l'Entrepôt des vins, aux Missions étrangères, a la Légion-d'Honneur, à Phôtel Bristol, et à un grand nombre de propriétés particu-

Il est à désirer que les propriétaires comprennent l'intérêt de cette utile invention; l'application d'une pareille découverte devrait devenir une règle de police comme une condition de sa-

— Traitement des rétentions d'urine, par le d'Pelleport, boulevard du Temple, 38, à l'aide d'un procédé nouveau et infaillible pour lequel il est breveté (sans garantie du gouvernement,) — Loi de 1844.

SPECTACLES DU 12 JUILLET Français. — Tancrède, le Mari de ma Femme.

OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable. VAUDEVILLE. - Le Troisième mari, Arthur. Variétés. — La Gardeuse de Dindons, Jongleurs.

Gymnase. — Un Changement de main, le Mariage de Raison.

Palais-Royal. — La Contrebasse, la Pèche, l'Apothicaire.

EN VERITABLE ONGUENT CANET

Se trouve maintenant à la pharmacie GIRARD, rue des Lombards, 28.

On peut s'en assurer chez M Chrétien, demeurant rue Saint-Denis, 90,

BANDAGES A BRISURES

Nouveaux BANDACES A BRISURES, PELOTES FIXES ET A RESSORTS MOBILES, s'a justant d'eux-mêmes sins sous-cuisses et sans fatiguer les banches, Approuves et re connus superieurs aux bandaces applais, par l'academe royale de Med-cine de Paris, de l'invention de BURAT EKERES, CHIRURGIENS HERNIAIRES de la Marine royale, successeurs de leur père, rue Mandar, 12. Nous prévenous les personnes qui voudro mbien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles que existent aux deux extrémites de la rue Mandar.

Dile Collet, fab. de passementerie, id. -Lesenne, negociant, verif.

Separations de Corps

Le 6 juin: Jugement qui prononce sépartion de corps et de biens entre Marie-Charlotte DIEZ et Godefroy-Henri PEUSCHEL, ouvrier menuisier, route d'Ivry, 6, hors Paris, ci-devant, E. Moreau ayoue.

Deces et Inhumations.

Du 9 juillet.

Du 9 juillet.

M. Reculė, 37 ans, rue du Hasard, 15.—
Mme Lionnet, 72 ans, faub. St-Martin, 142—
M. Leherichon, 47 ans, passage du GramCerf, 7. — M. Guiomet, 72 ans, rue Neurs
St-Laurent, 20. — Mme veuve Charoy, 74 ans
faub. du Temple, 124. — M. Guintras, 19 ans
rue Phelippeaux, 28. — M. Guintras, 19 ans
rue du Veribois, 37. — Mme Decret, 67 ans
rue de Limoges, 2. — Mme Duchesne, 46 ans
rue Neuve-St-François, 5. — Mme Bock, 8
ans, rue de la Muette, 10. — M. Desmasurs,
52 ans, rue St-Dominique, 406. — Mme Yeuw
Masson, 83 ans, rue du Bac, 54.

Apposition de scellés.

Après décès.

uillet.

8 Mile Olivia Creagh, rue du Helder, 6

9 M. le, général comte de Sparre, pair 6

France, rue Laferrière, 3.

— Mile Vaienciennes, rue Ste-Anne, 15.

Description après décès. 7 Mme Gegoux, rue Elisabeth, 9.

Après demande en séparation de corps

8 M. Berthod, rue de l'Aiguillerie, 5.

Après faillite.

M. Ducrut, rue Phelippeaux, 36.
 M. Hegmann, restaurateur, faub. du Temple, 22.

BOURSE DU 11 JUILLET.

| 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c.

et de Biens.

Lequel vendait ancienement ett opguent souverain pour la grierison des ABCÉS, TUMEURS, PANARIS, MAUX, D'AVENTURE, PLAIES, les plus royetérés, etc., etc. — Pour éviter les contre-acons, chaque royleau porte la signature ci-contre

an 22 déc. 1819. COMPAGNIE

## D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

RUE RICHELIEU, Nº 97. Assurances en cas de mort.

Ges Assurances, qui appellent l'attention sérieuse de tous les pères de famille, ont pour but de permettre à toat homme prévoyant de laisser, à sa mort, que le terme en soit éloigné ou rapproché, et moyennant que laisser sa crite annuel pendant sa vie, un capital su une rente à sa veuve, à sca enfans en à toute autre personne qu'il aura désignée.

La COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, qui introduit aujourd'hui en France tous les perfectionnements que les Assurances sur la vie ont reçus en Angleterre, fait jouir les Assurés pour la vie entière de TROIS AVANTAGET.

PRINCIPAUX : 1º Elle leur accorde une PARTICIPATION de 50 pour cent.

DANS SES BENEFICES : PARTICIPATION qui à leur choix purmente la tayence. DANS SES BENEFICES; PARTICIPATION qui, à leur choix, augmente la somme assurée ou diminue le montant des primes à payer. — 2° Elle s'engage à RACHETER à leur gré, d'après les bases fournies par le calcul, leur contrat d'assurance qui devient ainsi pour eux une valeur toujours RÉALISABLE. S'ils ne veulent pas l'aliener entièrement, la Compagnie, en l'échangeant contre un autre titre, leur fournit les ressources dont ils ont besoin.

Ges avantages essentiels, joints à d'autres dont le public aura counaisance à Paris' da les Bureaux de la Compagnie, et, dansles départements, apprès de ses Agents, donne à ce contrat une importance qui sera facilement appreciee.

La COMPAGNIE constitue, comme par le passé, des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes. — Les tarifs particuliers des diverses opérations de la COMPAGNIE se délivrent dans ses hureaux : Rue Bichelieu, nº 97. — Paris.

#### DENTITION DES ENFANTS.

MIEL AMERICAIN. Co DENTIFRICE facilite, chez les enfants, la sortie s premières dents, prévient les convulsions et toutes les maladies qui sont la suite DEFOT GENERAL: 145, rue Vieille-du-Temple, et, pour la facilité du public, dans les principales stations des voitures Omnibus. Prix : 3 francs le flacon.

L'adjudication aura lieu le jeudi 31 juillet

845.
Mise à prix : 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
A Me MOULLLEFARINE, avoué poursuivant,
demeurant à Paris, rue Montmartre, 164.
Et sun les lieux pour les voir et visiter.
(8579)

Ventes immunobilieres.

Adjudication definitive en la chamb

notaires de Paris, par le ministère de DESPREZ, l'un d'eux, le mardi 15 juillet 5, à midi, D'UNE MAISON,

Societés commerciales.

Etude de Me BOUDIN, avqué, rue de la Corde-rie-Saini-Honoré, 2.
Compagnie d'Afrique.
Article additionnel aux statuts constitutifs de la société formée par acte du 10 mai 1845, enregistré à Paris, aux droits de 5 fr. 50 cent., sous la raison sociale de SAINT-ANTHOINE et Comp , dont le siège est à Paris, rue Saint-Florentin. 7.

oto i Comp , dont le siège est à Paris, rue Saint-Forentin, 7. Les actionnaires résidant à Paris, ayant éte

onvoqués au siege de l'administration, à une convoqués au siege de l'administration, à une ceure de l'après-midi, le 28 juin 1845, par e directeur-gérant, il·leur a été donné connais-ance de divenses demandes adressées de l'algérie et d'au-

Adjudications en justice.

Etude de Me ARCHAMBAULT-GUYOT. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 juillet 1845, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être reunis,

e al mine Menison avec bâtimens, cours et dépendances 2º d'ann TEELLEN.

avec hangar et dépendances, Sis à Paris. rue Neuve-St-Laurent, 8 et 10. Le tout loué en principale location 12,000

ise à Paris, rue du Dragon, 26.
Produit brut : 5,302 fr., augmentation ceraine à l'expiration du bail courant.
Mise à prix : 75,000 francs.
Facilités pour le paiement.
S'adresser à Mª Desprez, notaire, rue du
our-St-Germain, 76. (3539) Four-St-Germain, 76. (3539)

A vendre, à 4 pour 100 du produit,
La Jolie PROPRIETE DE CIGOGNE, située
en Touraine, près Montrichard, entre les
villes de Tours et de Blois, sur les bords du
Cher, et à peu de distance du chemin de fer
de Paris à Tours, dans une belle position, vue
agreable, terre, bois, vignes et jardin; le tout
d'une contenance de 23 hectares.
Revenu: 2,500 fr. — Prix: 56,000 fr.
S'adresser à M. Firmin CARRE, propriétaire, et à Me Jacquet de May, notaire à Montrichard.

e Ste-Anne, 49; 3º A Me Enne, avoué colicitant, rue Riche-

lieu, 15; 4° A Me Cibot, avoué, rue des Moulins, 7; 5° A Me Frémyn, notaire, rue de Lille, 11. (3540)

Etude de Me LEVILLAIN, avoué, boulevard St-Denis, 28.

Vente sur licitation,
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'UNE MAISON

sise à Saint-Denis, rue Catulienne, 5. L'adjudication aura lieu le mercredi 30 juillet 1845, une heure de relevée.

Mise à prix : 10,000 tr. S'adresser pour les renseignemens : \$\text{\$\tex{\$\text{\$\exititt{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\}\exititt{\$\text{\$\text{\$\exititt{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$ Etude de Me FROGER DE MAUNY, avoue

à Paris, rue Verdelet, 4. Vente sur licitation entre majeure et mineures, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, Au plus offrant et dernier enchérisseur, en

distre MAISSEN, et dépendances, avec deux cours, sise à Paris.

djudication aura lieu le samedi 2 août

Mise à prix : 150,000 fr.
Les glaces font partie de la vente et seront
payées par l'adjudicataire, en sus et sans diminution de son prix d'adjudication, d'après
Pétat estimatif annexé à l'enchère dressée
pour parvenir à la présente vente.
Le S'adresser pour les renseignemens:
1º A Me FROGER DE MAUNY, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier
des charges, demeurant à Paris, rue Verdelet, 4;

Etude de Mo MOUILLEFARINE, avoue rue Montmartre, 164. Vente, en l'audience des saisies immobi-lières, en un seul lot,

D'une MAISON située à Paris, rue du Fanbourg-St-Antoine, 214, 8° arrondissement de Paris. Compagnie d'Assurances

Rue de la Bourse,



autorisée par 3 ord. royales.

Rue de la Bourse,

Capital social: 10 MILLIONS (non compris les fonds provenant des opérations d'assurances); — moitié est affecté aux opérations sur la vie.

MM. LEBAUDY ainé, raffineur de sucre.

député, ancien président du trib. de com.

de la Seine.

DELAMARRE
D'HUBERT,

BAUDOUIN directeur. — L'APERCHE, directeur-adjoint

MM. LEBAUDY ainé, raffineur de sucre.

LE BOBE, député, ancien président du trib. de com.

député, ancien président du trib. de com.

député, ancien adépargnes.

LE CONTE,

TRUELLE, receveur central des finances de la Seine. Opérations de la Compagnie.

Assurances des propriétés mobilières et immobilières contre l'incendie, la foudre et l'explosion du gaz. ASSUFANCES SUP LA VIC.

ASSUFANCES SUP LA VIC.

ASSURANCES A PRIMES FIXES en cas de mort.

Caisses dotales POUR LES ENFANS.

S'adresser au siège de la Compagnie, à Paris; et dans les départements, à MM. les Agens.

Avis divers.

Société anonyme du Charbonnage Le Bonnet et Veine-à-Mouches.

e d'Afrique. Paris, le 28 juin 1845. Certifié contorme, Signé : DE SAINT-AN-

THOINE et Ce.

Enregistré à Paris, le 9 juillet 1845, folio
33, verso, case 7, reçu 5 francs 50 centimes,
dixième compris. (4600)

D'un acte sous signatures privées fait dou

ble à Paris, le 30 juin 1845, enregistré; Entre M. François BELINGARD fils ainé, négociant, demeurant à Paris, rue des Fosses-Wontmarjer 12 d'avenage par le des Fosses-

Iontmartre, 13, d'une part; El M. Louis SACLIER, négociant, demen-ant également à Paris, rue des Fossés-Mont-nartre, 13, d'autre part;

Uue la sociéte commerciale en nom coll

it formée entre les susnommés, sous la rai-son BELINGARD et SACLIER, pour le com-merce des étoffes de soie, suivant acte sous seings privés fait double à Paris le 21 novem-bre 1843, euregistré le 22 par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits, et dont le siège social était à Paris, rue des Fossés-Mont-martre, 13, est et demeurera définitivement

ège social etait a l'aris, fue de la définitivement artre, 13, est et demeurera définitivement assoute entre les parties à compter dudi-

our 30 juin 1845; Que M. Louis Saclier est nommé seul liqui-lateur, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extraît. (4598)

De la deliberation prise en assemblée extra-rdinaire par les actionnaires de la société de a Caisse des Ecoles et des Familles, dans la éance da 28 juin 1845, portant cette men-lon: Enregistré à Paris, le 8 juillet 1845, fol. 3 r., c. 2, recu 5 fr. 50 c. décime compris, igue : Leverdier:

signe: Leverdier:
Il appert entre autres choses que ladite assemblée a décidé que le fonds social de ladite
société, qui était de 750,000 francs, serait
socié 1,200,000 francs, par la création de
seuf cents actions nouvelles qui feraient suie à la deuxième série;
Et a agreé pour directeurs nouveaux de
adite Caisse des Ecoles et des Familles, à parit du jour de l'exerctions.

matin, au siège de la société, à Quarégnon, près Mons (Belgique).

et Veine-à-Mouches.

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément aux articles 43 et 47 des statuts, l'assemblée générale amuelle est con-voquée pour le 12 août prochain, second mardi du mois , neuf heures précises du L'assemblée générale semestrielle des actionnaires du Journal des Chemins de fer est convoquée pour le lundi 21 juillet prochain, ux bureaux de l'après-midi, aux bureaux de la société, rue Richelieu, 95.

Cette assemblée générale semestrielle des actionnaires du Journal des Chemins de fer est convoquée pour le lundi 21 juillet prochain, de la société, rue Richelieu, 95.

Cette assemblée générale semestrielle des actionnaires du Journal des Chemins de fer est convoquée pour le lundi 21 juillet prochain, de la société, rue Richelieu, 95.

Cette assemblée générale semestrielle des actionnaires du Journal des Chemins de fer est convoquée pour le lundi 21 juillet prochain, de la société, rue Richelieu, 95.

Cette assemblée générale amoulte est convoquée pour le lundi 21 juillet prochain, de la société, rue Richelieu, 95.

Cette assemblée générale amoulte est convoquée pour le lundi 21 juillet prochain, de la société, rue Richelieu, 95.

Cette assemblée générale semestrielle des actionnaires du Journal des Chemins de fer est convoquée pour le lundi 21 juillet prochain, de la société, rue Richelieu, 95.

Cette assemblée générale amoulte est convoquée pour le lundi 21 juillet prochain, de la société, rue Richelieu, 95.

Cette assemblée générale amoulte est convoquée pour le lundi 21 juillet prochain, de la société, rue Richelieu, 95. Tout porteur d'actions de 2,500 francs et de 1,000 francs aura la faculté d'échanger lesdites actions contre des actions de 500 francs, ou de 250 francs.

Le présent acte additionnel n'apporte aucun changement à foutes les autres dispositions et conditions fixees par le titre constitutif du 10 mai deinier.

Extrait litteral du régistre des délibérations de la Compagnie d'Afrigue.

tats ou devicamonisouscripteurs ou porteurs d'actions, d'autre part;
Que cette société a pour but la fabrication en France du papier et du carton, avec lesrésidus de fécule mélangés de chillons de laine et de cordages, d'après les procédés indiques dans un brevet d'invention obtenu pour quinze années, aux termes d'une ordonnance royale du 5 mai 1845, et l'exploitation d'une fémelreire.

Qu'elle prendra la dénomination de Pape-erie et Féculerie du Pont-de-Flandre; Que la raison sociale sera : MORIAC fils al-é et Comp.;

Les porteurs de cinq actions ont droit d'as-sister à cette assemblée.

Ou glace de légumes, pour potages gras maigres, sauces et roux. RUE MONTMARTRE, 143.

Du sieur FORR, mercier, rue de Cotte, : 15, le 18 juillet à 10 heures (N° 5006 du

Pour être procédé sous la présidence de

et MAUX DE GORGE guéris par la POUDRE NON-STERNUTATOIRE de Léchelle, pharma-

MAUXOSIDENVAS

La CREOSOTE BILLARD enleve la douleur de Dent la plus vive et Guerit la carie, Chez BULLARD. Pharm. Rue S' Jacques-La-Boncherie, 28. près la place du Châtelet 2 fr le Flacon

PLUS D'ORRONS BRULES

COLORINE RONDEAU.

M. le juge-commissaire, aux vérification affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-portenrs d'effets ou en dossement de ces faillites n'étant pas con-que, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-semblees subsequentes. CONCORDATS.

Du sieur COTELLE, entrep. de maçonne rie, rue du Four-St-Germain, 47, le 18 juille à 12 heures (Nº 5138 du gr.);

Du sieur GAUTHIER, entrep, de peintures, rue du Four-St-Germain, 55, le 18 juillet à 2 heures (N° 5026 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en tendre déclarer en élat d'union, et, dans c

ernier cas, être immédiatement consultés ta sar les faits de la gestion que sur l'utilit du maintien ou du remplacement des syndics NOTA. Il ne sera admis que les créanciers

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de ingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de réances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à rélamer, MM. les créanciers :

Des sieurs WIART et PARIS, imprimeurs, rue d'Enghien, 42, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndie de la faillite (N° 5277 du gr.); PRIM. | Fin courant. | Fin prochain. | f. 

Pour, en conformité de l'arlicle 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifi-cation des créaners, qui commencera immé-dialement après l'expiration de ce délai.

MM. les creanciers composant l'union de la faillite des sieurs HALPHEN et DUFRESNOY, confectionneurs d'habillemens, rue St-Denis. 14, sont invités à se rendre, le 16 juillet à 11 heures, au-palais du Tribunal de commerce salle des assemblées des faillites, pour preudre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 2524 du gr.). REP. Du comp. à fin de m. D'un m. à l'autre

REDDITION DE COMPTES.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FORTIN, entrepreneur de maçonnerie, rue de Vaugirard, 59, sont invités à se rendre, le 16 juillet à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exeusabilité du failli (N° 2756 du gr.).

SEUF HEURES: Rousselet, boulanger, synd.—
Lafon, porteur d'eau, clot.— Picard, mo
de nouveautés, id.— Regnier, anc. négociant, id.—Boniface, layetier, id.

DIX HEURES 172: Mallee, entrep. de bâtim.
id.— Fouschard, fab. de fécules, vérif.—
— Pignard dit Piquenard, mercier, rem. à
huitaine.— Hénault père, restaurateur
redd. de comples.— Hénault fils et Gounot
restaurateurs, id.— Hénault fils seul, id.

UNE MEURE. Carenda pardois NE HEURE: Caron-Langlois, negociant étoffes, conc.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. juillet 1845.

sance de divenes domandes alresses de paris, ses departemens, de Plagéne et die propose de l'Agéne et d'agéne et l'agéne et l'agéne pour d'inecteurs nouveaux de les discrete paris de la deux-imme actionnaires, en demandant qu'i soit crèe des actions moins élevées que les premières des conscipleurs, sur le rapport de d'acceptation regulière par l'autuge de faire participer les mointres formance de l'agéne de soit de l'agéne de l'ag

les deux associés conjointement et solidairement, et ils auront tous les deux la signature sociale

Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Fossès-Montmartre, 2.

Pour extrait, Martin Leroy. (4601)

D'un acte reçu par Me-Labarbe et son collègue, notaires à Paris, le 1er juillet 1845, enregistré.

Il appert:
Qu'il a été formé par cet acte une société en commandite et par actions, entre:
M. Marcei MoRtaC fils ainé, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 14; d'une part;
Et les personnes qui adhéreront à ses statuts ou deviendront souscripteurs ou porteurs d'actions, d'autre part;
Que cette société a pour but la fabrication en France du panice et du carton, avec les réaient engager la société. Pour extrait: Signé Landon. (4597)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 JULLET 1845, qui déclarent le aillite ouverte et en fixent provisoiremen Ouverture audit jour. De la Dlle LEVALLOIS dite Blaye, tenan

é et Comp.; Que le siège de la société sera à Paris; Que sa durée sera celle du laps de temps à ourir du jour de sa constitution définitive. De la Dile LEYALLOIS due Biaye, tenan appartemens meublés, c-deyant boulevar des Italiens, 11, présentement rue Oliviers Georges, 11, nomme M. Dubois juge-commis saire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syn die provisoire (N° 5314 du gr.); usqu'au 5 mai 1866; Que M. Moriae apporte dans la société 0,000 francs et les droits résultant à son pro-tt dudit brevet d'invention; Que le fonds social est fixé à un million de Du sieur DEJARDIN, fab. de papiers de couleur et tenant dépôt de carton-pate, rue des Mathurins-St-Jacques, 1, nomme M. Ri-glet juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (Nº 5315 du ancs, divisé en deux mille actions de 500 fr

hagune.

Que M. Moriae sera seul gérant responsade, et qu'il aura seul la signature sociale;

Que les dépenses de la société devront être
aites au comptant, le gérant ne pouvant l'aire
ucun emprint, souscrire ni billets, ni effets
our le compte de la société;

Et que l'adite société sera définitivement
onstituée lors de la souscrirtion de mille ent Du sieur GAST, anc. banquier, rue Joubert, 12, et présentement cité Trévise, 5, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Geoffrey, rue d'Argenteuil, 41, syndie proviseire (N° 5316 du gr.); stituée lors de la souscription de mille ac-

ions.

La souscription de ces actions et la consti-ution définitive de la société seront consta-ées par un acte en suite de l'acte dont est ex-rait et sur la simple déclaration de M. Moriac Pour extrait : LABARBE. (4602) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 12 JUILLET.

DEUX MEURES : Ernault, chapelier, synd. — Tilhet et femme, anc. md de vins, clot. —

le maire du 2º arrondissement,